
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-01 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2018 ci-annexé.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the title 'Directeur des Services'.

Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 17:09:56
Référence : e0a7004b41cf54f2988f47f0b6e3cc6b2822be15

ENTENTE OISE-AISNE

Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 19 décembre 2018

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 19 décembre 2018 à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 19

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Joël BOUCHEZ	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Alain BRAILLY	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Bernard BRONCHAIN	Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère
M. Guy CAMUS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Crêtes préardennaises
Mme Sylvie COUCHOT	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Hervé GIRARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
Mme Michèle LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
M. Patrick PELLETIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Vexin Centre
M. Dimitri ROLAND	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme Bernadette VANNOBEL	Conseillère départementale de l'Aisne
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Gérald RUTAULT	Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Claude MOUFLARD a reçu un pouvoir de vote de M. Michel GUINIOT
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO
M. Eric DE VALROGER a reçu un pouvoir de vote de Mme Nicole COLIN

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Jean-Noël GUESNIER	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne
M. Michel ARNOULD	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne
Mme Agnès MERCIER	Conseillère communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Philippe COZETTE	Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable, Conseil départemental de l'Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Eve BARADEL	Entente Oise-Aisne
Mme Enora CHABRAN POETE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
Mme Morgane LAMBOURG	Entente Oise-Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de M. PONSIGNON, Mme MERCIER, M. ARNOULD et M. GUESNIER, représentants des EPCI qui n'ont pas encore intégré l'Entente mais ont déjà délibéré en ce sens ; Mme MERIOT, Payeur départemental, M. COZETTE, Département de l'Aisne, ainsi que, pour les services de l'Entente, Mme ANDRE, Mme BARADEL, Mme CHABRAN POETE, M. Jean-Michel CORNET, Mme LAMBOURG, M. LEROY, Mme STRIPPE et Mme ZIETECK.

M. SEIMBILLE signale sa participation à deux réunions organisées par le Préfet d'Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, relatives aux inondations de janvier 2018 sur le bassin de la Seine et leurs incidences sur l'activité agricole.

Par ailleurs, la COPTATI qu'il préside a rendu, la semaine précédente, un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Oise Aronde.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 25 octobre 2018. Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-72 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. SEIMBILLE fait le point sur les procès-verbaux de transfert pour les nouveaux membres. L'ensemble des EPCI ayant rejoint l'Entente lors de la seconde procédure d'intégration n'ont pas d'ouvrages à transférer en propre, de sorte que les procès-verbaux de transfert sont vierges.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-73 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les projets de conventions de mise à disposition avec différentes personnes morales de droit public. Il s'agit d'ouvrages gérés par d'autres collectivités que des EPCI et qui sont situés dans des territoires adhérents à l'Entente.

Cinq ouvrages sont recensés pour cette session. Les différentes obligations sont exposées, et notamment l'articulation entre l'entretien, les travaux assurant le bon fonctionnement (à charge de l'Entente) et la gestion de crise (pouvoir de police du maire).

M. CORNET prend l'exemple de la digue de Creil pour laquelle des obturateurs sur des passages d'écoulement pluvial dans la digue doivent être installés en cas de crue de l'Oise. Cette mission reste sous compétence de l'EPCI.

M. SEIMBILLE demande à ce que l'on vérifie que de telles mesures figurent dans les PCS pour s'assurer du bon déroulé en cas de crue.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-74 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE cite les cinq EPCI qui ont délibéré pour adhérer à l'Entente et remercie leurs représentants présents.

M. CORNET informe le Comité de la population représentée par ces cinq adhésions, à hauteur de 105 638 habitants. Ainsi, une fois leur intégration entérinée par arrêté préfectoral, la population représentée pour la compétence PI sera de 669 716 habitants.

M. SEIMBILLE demande si, au vu de ces adhésions, la totalité du bassin de l'Aire dans la Meuse est couvert.

M. LAMORLETTE répond que quelques communes appartenant à d'autres EPCI, comme l'agglomération de Bar-le-Duc, ne sont pas représentées mais pour une superficie et une population très à la marge.

M. CORNET ajoute que la délibération prévoit le retrait du Département de la Marne. Il précise qu'il s'agit de l'aboutissement d'une négociation très ancienne et que l'ensemble des projections financières qui ont été fournies lors des différents échanges avec les EPCI et les départements restants ont pris en compte ce retrait dès le début.

M. SEIMBILLE regrette le départ de ce Département. Il considère qu'il s'agit avant tout d'une affaire d'hommes et ce retrait apparaît malgré des changements de personnes qui ont eu lieu, tant dans les services qu'à l'exécutif.

Par ailleurs, il remercie ceux qui ont œuvré pour les adhésions parfois difficiles, il cite notamment M. DE VALROGER qui s'est beaucoup impliqué au sein de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-75 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET indique que cinq EPCI ont intégré l'Entente au second semestre 2018 suite à la réception de l'arrêté préfectoral modifiant la composition de ses membres. Dès lors et conformément aux statuts, il convient d'appeler une demi-cotisation.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-76 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de Décision modificative qui consiste exclusivement en l'intégration de ladite cotisation.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-77 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le rapport sur les orientations budgétaires. En recettes, les EPCI vont cotiser sur un montant envisagé de 3,00 € par habitant. Les Départements cotisent tous au titre de

l'animation, pour un montant envisagé de 1 M€ et deux d'entre eux ont transféré la compétence ruissellement et cotiseront pour environ 140 000 € additionnels au Budget.

La suppression du seuil Pasteur est équilibrée en dépenses et recettes, bénéficiant d'une aide de l'Agence de l'eau à hauteur de 100%.

M. SEIMBILLE ajoute que le niveau de 3,00 € par habitant pour la cotisation PI sera fixé par le Comité syndical et qu'il est conforme aux projections réalisées depuis 2017. Au-delà d'un niveau de population représentée d'environ 50% de la population du bassin, il deviendra envisageable de diminuer ce montant unitaire.

M. MOUFLARD questionne sur le coût de l'opération de suppression du seuil Pasteur. Le montant indiqué au rapport, de 1,6 M€, diffère du montant cité aux informations plus avant dans le document, à savoir 1,4 M€, tandis que le montant de 3 M€ circule dans la presse.

M. CORNET explique que l'écart entre les deux premiers montants provient des paiements déjà effectués. S'agissant du troisième montant, il s'agit d'une enveloppe très confortable sur laquelle l'Entente a délibéré et qui comprend une provision substantielle pour d'éventuels travaux de confortement des bâtiments alentours qui pourraient être préconisés lors du référé préventif avant travaux.

M. CORNET signale qu'un vérin de l'ouvrage de Proisy devra faire l'objet d'un changement de tige, induisant une augmentation ponctuelle des dépenses.

Par ailleurs, tous les ouvrages transférés ou mis à disposition feront l'objet d'un examen et vraisemblablement de dépenses d'entretien ou de mise à niveau. La masse salariale est adaptée au nouveau plan d'effectifs. Le fonds d'indemnisation agricole devra être renforcé pour intégrer les engagements à venir vis-à-vis de la profession agricole en cas de surinondation par l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

En section d'investissement, M. CORNET fait un point sur l'avancement du chantier de Montigny-sous-Marle et les perspectives de travaux pour l'année 2019. Le PAPI Verse fera l'objet d'un avenant pour ajuster les maîtrises d'ouvrage du fait de la compétence GEMAPI et les coûts. Le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise sera signé en fin d'année et peu de dépenses seront réalisées dans l'année civile.

M. CORNET milite pour un transfert de la compétence ruissellement à l'Entente par les EPCI sur les territoires où le Département ne s'est pas positionné.

M. SEIMBILLE ajoute que, si le Département de l'Oise n'a pas pris la compétence, il peut toutefois apporter des aides aux opérations portées par l'Entente, dès lors que l'EPCI a transféré cette compétence.

M. DE VALROGER indique avoir été alerté sur la baisse de l'enveloppe disponible du Fonds « Barnier » (FPRNM). Il demande ce qu'il en est.

M. SEIMBILLE explique que l'Etat prélève sur le FPRNM comme il l'a fait sur les budgets des agences de l'eau. Ainsi, le budget général de l'Etat est abondé pour partie par la facture d'eau et pour partie par les cotisations d'assurances. Il fustige ces pratiques.

M. CORNET confirme que la cotisation d'assurance de chacun comprend une « contribution risques naturels », tandis qu'une partie de ce montant va alimenter le budget de l'Etat, ce qui relève d'un impôt qui ne dit pas son nom. Pour autant, force est de constater que la trésorerie du fonds Barnier correspond à plus d'une année de recettes. Ainsi, et de ce point de vue, il est tentant pour l'Etat de prélever une partie du fonds de roulement. On peut alors s'interroger sur le rythme de décaissement de ce fonds.

M. CORNET considère que si la trésorerie est abondante, c'est qu'il est devenu très compliqué d'élaborer un dossier conforme au nouveau dispositif, dit « PAPI 3 ». Il se rappelle la première génération de PAPI, dont l'Entente avait été lauréate et qui avait permis de construire les ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et Proisy. Le dossier n'était astreint qu'à faire la démonstration de l'intérêt à

agir et du bon sens, de sorte que l'on pouvait élaborer une demande en quelques mois et bénéficier de 40% d'aide du fonds Barnier. Aujourd'hui, il faut un an pour élaborer un dossier de PAPI d'intention (sans travaux), un an pour l'instruire, le labelliser et signer la convention, trois ans pour le réaliser, puis encore un an pour élaborer le dossier de PAPI complet. Celui-ci devra encore être instruit, etc. Ainsi, la démarche préliminaire est d'au moins sept ans avant d'espérer bénéficier d'une aide aux travaux. L'allongement des procédures limite de fait les décaissements, ayant un effet bénéfique sur la trésorerie du fonds.

M. SEIMBILLE estime qu'il faudrait intervenir, par exemple en s'appuyant sur le CEPRI, pour sensibiliser le gouvernement sur cette problématique, qui ne permet notamment plus de répondre à des urgences.

Faute de demande de parole, le Comité syndical donne acte au président de la tenue du débat.

INFORMATIONS

M. SEIMBILLE parcourt les informations et en cite quelques points saillants.

M. BOUCHEZ relate les journées de sensibilisation qui viennent d'avoir lieu, sur la thématique de la reconquête des champs d'expansion des crues. Il avoue avoir été étonné de la qualité des interventions et de la pertinence des travaux réalisés sur le Thérain pour des coûts maîtrisés.

ACTIONS

Mme ANDRE présente le dossier de candidature au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

M. SEIMBILLE remercie Mme ANDRE et Mme LAMBOURG pour l'élaboration du dossier et la conduite des concertations avec l'ensemble des acteurs pour y parvenir. Il décline le plan de financement et cite les différents partenaires.

M. SEIMBILLE présente le projet de délibération relatif au portage du PAPI d'intention.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-79 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Il présente alors le programme d'actions, le plan de financement et le projet de convention cadre.

M. BOUCHEZ demande si la Communauté de communes du Haut Val d'Oise figure dans le programme et pourra bénéficier d'aides pour ses actions relatives aux PCS.

Mme ANDRE répond que l'ensemble des EPCI concernés par le périmètre du PAPI sont intégrés dans une ligne globale.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-80 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la proposition de variante de travaux pour compenser les effets de l'aménagement de Montigny-sous-Marle sur la ferme de Dormicourt.

Initialement, une digue de ceinture était envisagée et le propriétaire de la ferme a souhaité profiter d'une opportunité de destruction en vue d'une reconstruction des bâtiments agricoles pour suggérer un remblaiement d'une partie du site, ce qui évite que l'eau de ruissellement ne s'accumule derrière la digue de ceinture.

A la condition que le coût de l'alternative soit au plus égal au coût de la solution initiale pour laquelle l'entreprise attributaire du marché a fourni un prix, il est proposé d'accepter cette variante.

Les travaux ayant lieu sur un terrain privé, il convient de conventionner avec le propriétaire.

M. CORNET précise que, faute d'accord du propriétaire sur cette convention, l'Entente devra assumer ses obligations de protection. Elle acquerra les emprises nécessaires pour la construction de la digue de ceinture et la réalisera.

M. SEIMBILLE ajoute que le projet d'accord repose sur le principe d'absence d'augmentation du patrimoine privé du propriétaire.

M. LAMORLETTE demande pourquoi la maison d'habitation doit être détruite.

M. CORNET répond que le propriétaire envisage sa destruction.

M. LAMORLETTE demande si le propriétaire demande une indemnisation. Il en est de même pour le déplacement du pont bascule.

M. SEIMBILLE répond qu'une telle prise en charge aurait conduit à un dépassement du coût de la solution de base, ce qui n'aurait pas été acceptable.

M. MOUFLARD demande si le corps de ferme est concerné par la convention.

M. CORNET répond que le corps de ferme appartient à un autre propriétaire. Il est au-dessus de la cote maximale d'inondation.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-81 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente l'opération de lutte contre le ruissellement dans le Val de Glatigny (95). Ce programme a été identifié lors de la Commission hydrographique Oise confluence et il convient de l'approuver en Comité syndical.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-82 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le programme de travaux de réduction de la vulnérabilité porté par l'OPAC de l'Oise sur le bassin de la Verse. Une telle convention a déjà été adoptée précédemment mais le plan de financement a été adapté, à la demande de l'OPAC, pour se limiter aux seuls travaux bénéficiant d'une aide complémentaire du fonds Barnier.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-83 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les mesures environnementales à prévoir en accompagnement de la suppression du seuil Pasteur. Il convient de solliciter l'aide de l'Agence de l'eau sur cette opération.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-84 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

M. SEIMBILLE explique qu'il est nécessaire de disposer d'une ligne de trésorerie sur l'année 2019, année de forts décaissements.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-85 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE propose d'autoriser les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des inscriptions de l'année précédente.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-86 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la demande de financement pour l'aide au fonctionnement de la collectivité. Il regrette qu'aucun représentant de l'Agence de l'eau ne soit présent. Il constate qu'année après année, l'Agence de l'eau demande de plus en plus d'actions pour un soutien en diminution régulière.

La Direction de Compiègne a accepté, après une négociation difficile, de retenir seulement 2,25 postes éligibles, tandis que l'Entente bénéficiait auparavant de 3 postes. Aussi, il souhaite solliciter l'aide sur 3 postes et informe qu'il plaidera cette demande auprès de la Directrice générale et, s'il le faut, auprès du Président du Comité de bassin. Ce n'est pas au moment où l'on demande de recomposer la gouvernance, de restaurer la solidarité de bassin, de porter des actions transversales dans des PAPI, de décliner des actions sur le ruissellement qui bénéficient aux biens, aux personnes et aux milieux aquatiques, qu'il est acceptable de réduire les soutiens à la collectivité.

M. CORNET explique que l'Entente a abandonné la compétence GEMA faute de transfert de ses membres et le Xle programme prévoit une aide recentrée sur l'animation à l'exclusion de la maîtrise d'ouvrage. Bien que regrettable (l'animation sert à faire émerger la maîtrise d'ouvrage, on encourage le moyen et pas le résultat), la position de l'Agence résulte d'une lecture rigide des textes. De son point de vue, il regrette que l'Entente et l'Agence soient rentrées dans une logique de négociation à la journée des actions éligibles, tandis que l'Agence et son EPTB s'honoreraient d'afficher un partenariat soudé et serein.

M. SEIMBILLE demande aux services d'élaborer un dossier sur la base de 3 agents aidés, dossier qu'il plaidera personnellement auprès de la Directrice générale.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°18-87 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe qu'un véhicule a été remplacé. L'ancien véhicule doit être cédé, il est proposé de le mettre aux enchères avec une mise à prix de 1000 €.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°18-88 au vote. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Faute de questions diverses, le Président remercie les participants et lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-02 relative aux conventions de mise à disposition, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 7

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick LIENARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET

ASSISTAIENT AUSSI À LA SÉANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; M. Yann DUGARD ; M. Alphonse SCHWEIN ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Arlette PALANSON ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Eric DE VALROGER ; M. Michel GUINIOT ; Mme Monique MERIZIO ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 14

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de suffrages : 10

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et différentes personnes morales de droit public dans le périmètre desdits EPCI-FP n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à ces personnes morales de droit public de procéder.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve les conventions de mise à disposition annexées :

- Digue du Gingembre (commune de Rethel) ;
- Digue de la promenade des Isles (commune de Rethel) ;

Autorise le Président à signer lesdites conventions.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:25
Référence : 0d43e5f6601dc6de8f8ba0e6335c26971c1b91c4

Convention de mise à disposition de la digue du Gingembre par la Commune de Rethel à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes du Pays Rethémois, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Rethel n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2019 de la Commune de Rethel ;
- par délibération n°19-NN du 14 février 2019 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la Commune de Rethel pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Rethel (08300) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Aisne en rive gauche, entre l'ancienne caserne des pompiers et la station d'épuration de Rethel. X/Y début 746 938,3 / 2 503 156,8, X/Y fin 745 993,8 / 2 503 494,2 (Lambert II étendu).

L'ouvrage consiste en un remblai en terre longitudinal le long de l'Aisne d'une hauteur comprise entre 1 m et 2 m.

L'ouvrage protège plusieurs maisons des crues de l'Aisne.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise-Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise-Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Rethel,

Fait à Compiègne,

le _____

le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes du Pays Rethémois

Convention de mise à disposition
de la digue de la promenade des Isles
par la Commune de Rethel
à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes du Pays Rethélois, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la Commune de Rethel n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXX du NN MMM 2019 de la Commune de Rethel ;
 - par délibération n°19-NN du 14 février 2019 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la Commune de Rethel pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Rethel (08300) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Aisne en rive droite, parcelles AP171, AP172, AB 29, propriétés de la commune.

L'ouvrage consiste en un remblai en terre longitudinal le long de l'Aisne d'une hauteur inférieure à 1 m.

L'ouvrage protège plusieurs maisons des crues de l'Aisne.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise-Aisne informe la Commune avant toute intervention.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (promenade, etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise-Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise-Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Rethel,

Fait à Compiègne,

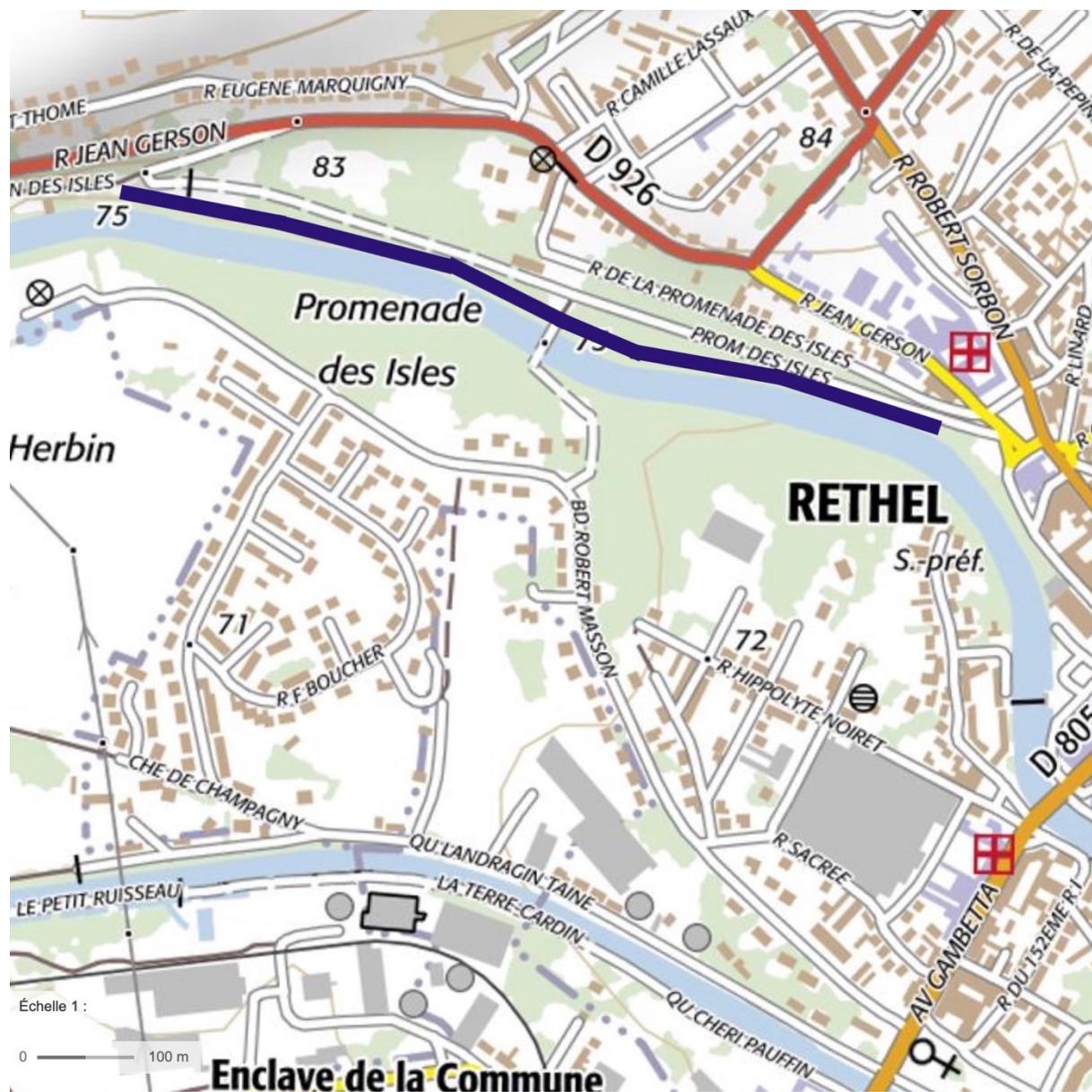
le _____

le _____

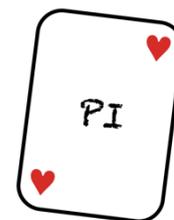
Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes du Pays Rethémois

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-03 relative aux participations 2019, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 7

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick LIENARD

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédérick TOURNERET

ASSISTAIENT AUSSI À LA SÉANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; M. Yann DUGARD ; M. Alphonse SCHWEIN ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Arlette PALANSON ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Eric DE VALROGER ; M. Michel GUINIOT ; Mme Monique MERIZIO ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Chantal VILLALARD

Nombre total de délégués : 14

Quorum : 5

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est proposé de reconduire la participation des EPCI à fiscalité propre au titre de la compétence « PI », sur le montant de 3,00 € par habitant (base INSEE sans double compte). Les participations 2019 sont ainsi fixées de la manière suivante :

Communauté de communes du Vexin Centre : 51 303 €

Agglomération Creil Sud Oise : 250 383 €

Communauté de communes du Chemin des Dames : 5 217 €

Communauté de communes du Haut Val d'Oise : 109 569 €

Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère : 118 626 €

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées : 51 816 €

Communauté de communes Senlis Sud Oise : 75 528 €

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise : 578 439 €

Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte : 102 372 €

Communauté de communes des Crêtes préardennaises : 40 908 €

Communauté de communes du pays Rethélois : 88 335 €

Communauté de communes des Lisières de l'Oise : 49 080 €

Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts : 112 875 €

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes : 57 783 €

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise : 46 305 €

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne : 9 801 €

Communauté de communes Argonne Meuse : 11 940 €

Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée : 3 963 €

Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne : 244 905 €

Soit un total de 2 009 148 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve les montants des contributions des EPCI-FP adhérents au budget pour l'exercice 2019, au titre de la compétence PI, telles que ci-dessus.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-04 relative aux participations 2019,
compétence « animation concertation »

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; Mme Danielle COMBE ; M. M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT :

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

ASSISTAIENT AUSSI À LA SÉANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hervé BROCARD ; M. Guy CAMUS ; Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Fabien GENET ; M. Patrick LIENARD

Nombre total de délégués : 30

Quorum : 10

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 19

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est proposé une participation des départements au titre de la compétence « animation concertation » et au titre des engagements antérieurs (période de transition), pour un montant global de 1 000 000 €. Les participations 2019 sont ainsi fixées de la manière suivante :

Aisne : 309 148 €

Ardennes : 124 022 €

Meuse : 0

Oise : 404 006 €

Val d'Oise : 162 824 €

Soit un total de 1 000 000 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve les montants des contributions des départements adhérents au budget pour l'exercice 2019, au titre de la compétence « animation concertation », telles que ci-dessus.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:55
Référence : ef5a81b5059e5f9b1de8584c78e1241fc5b2f2c2

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-05 relative aux participations 2019,
compétence « ruissellement »



TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Mme Danielle COMBE ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT :

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 3

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT

Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

ASSISTAIENT AUSSI À LA SÉANCE SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hervé BROCARD ; M. Guy CAMUS ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Fabien GENET ; M. Michel GUINIOT ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; M. Alphonse SCHWEIN ; Mme Bernadette VANNOBEL

Nombre total de délégués : 10

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de suffrages : 9

Pour l'exercice budgétaire 2019, il est proposé une participation des collectivités membres au titre de la compétence « ruissellement », pour un montant global de 144 431 €. Les participations 2019 sont ainsi fixées de la manière suivante :

Meuse : 30 255 €

Val d'Oise : 114 176 €

Soit un total de 144 431 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve les montants des contributions des collectivités adhérentes au budget pour l'exercice 2019, au titre de la compétence « ruissellement », telles que ci-dessus.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:10
Référence : be136eeca8cefaba596e8f52410e396f87a3b261

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-06 relative à la reprise anticipée du résultat

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Vu les articles L. 3312-6 et R. 3312-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la fiche de calcul des résultats prévisionnels et le tableau des résultats d'exécution du budget visés par le comptable,

Vu la balance établie par le Comptable,

L'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales précise que le résultat de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Ce même article dispose toutefois qu'il est possible de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement et l'excédent de la section d'investissement avant l'adoption du compte administratif.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2018	1 416 374,42 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 398 837,45 €
Résultat à affecter	2 815 211,87 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde de l'exercice 2018	- 1 152 390,51 €
Solde d'exécution reporté	1 899 780,63 €
Solde à reprendre	747 390,12 €
Restes à réaliser en dépenses	58 698,62 €
Restes à réaliser en recettes	279 889,00 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à la majorité (1 abstention : M. Michel GUINIOT),

Approuve

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement,
- La reprise du solde d'exécution de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:06
Référence : 8073bad25db8263441800395f2902cf8283884d7

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-07 relative à la provision pour risques et charges

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Dans le cadre du protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par le fonctionnement des ouvrages de ralentissement des crues, un fonds d'indemnisation a été créé en 2005 et est abondé chaque année à travers une provision pour risques et charges exceptionnels inscrite chaque année au budget de l'Entente.

Afin d'être en conformité avec l'instruction budgétaire M52, la provision annuelle est formalisée par un vote du Comité syndical.

Depuis plusieurs années, la provision a été limitée à 1 000 €, le fonds étant correctement abondé et les ouvrages n'ayant pas été activés.

A la fin de l'année 2018, le montant du fonds agricole s'élève à 532 602 €.

Dans la perspective de la mise en exploitation de l'ouvrage de Montigny sous Marle dès la fin de l'année 2019, et au vu d'indemnités susceptibles d'être versées risquant de représenter des sommes importantes d'après les négociations en cours avec la Chambre d'agriculture de l'Aisne, le montant de la provision pourrait être augmenté de 250 000 € en 2019.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'inscription d'une provision pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 250 000 € dans le Budget primitif 2019 afin d'augmenter le « fonds d'indemnisation agricole » mis en place par l'Entente.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve l'inscription d'une provision pour risques et charges exceptionnels d'un montant de 250 000 € dans le budget primitif 2019 afin d'abonder le « fonds d'indemnisation agricole ». Cette somme sera inscrite au chapitre 68 du budget.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:21
Référence : b7016ce9fc9d9f6c96f5901d76a2b0fda33a43d9

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-08 relative au budget pour l'exercice 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT

Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET

Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Le projet de budget soumis au vote des membres du Comité syndical est présenté par nature et est soumis à un vote par chapitre.

Section de fonctionnement

Les recettes :

Les recettes de la section de fonctionnement sont principalement constituées des participations des collectivités adhérentes, soit 1 144 431 € pour les départements et 2 009 148 € pour les EPCI.

Comme l'année précédente, l'approbation du budget est proposée en début d'exercice, avec une reprise anticipée du résultat, comme cela est autorisé par l'article L. 3312-6 du CGCT, applicable au syndicat mixte conformément à la délibération n° 17-28 du 6 décembre 2017 relative à l'adoption des dispositions financières des départements.

Pour la section de fonctionnement, le résultat reporté est de 2 815 211,87 € et correspond à l'excédent de 2018, soit 1 416 374,42 €, additionné au résultat reporté qui est de 1 398 837,45 €. Il est

proposé, dans la délibération relative à la reprise anticipée du résultat, d'inscrire cette somme en totalité en report, en recettes de fonctionnement.

D'autres recettes en fonctionnement correspondent aux participations des communes bénéficiaires des ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et de Proisy à l'entretien de ces ouvrages. Ces recettes, pour mémoire, sont calculées sur la base des dépenses réelles, avec un décalage car elles tiennent compte des factures acquittées entre le 1er octobre N-2 et le 1er septembre N-1. Ces participations représentent un total de 48 008 €.

Les recettes sont complétées par des aides pour les frais de personnels versées par l'Agence de l'eau Seine Normandie d'une part, pour ce qui relève de l'animation, et d'autre part par l'Etat pour le PAPI Verse. La participation de l'Agence de l'eau représente 70 000 € car elle comprend, outre la participation 2019, des reliquats des années antérieures.

Une somme est prévue dans le cadre de la contribution additionnelle pour la réalisation des travaux sur la digue de Senlis, dont l'Entente est devenue gestionnaire par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019. Les subventions connues à ce jour et dont l'Entente sera bénéficiaire grâce au transfert de compétence sont inscrites en recettes de la section de fonctionnement. Elles ne couvrent pas la totalité des dépenses. Afin d'équilibrer l'opération, qui est neutre financièrement pour l'Entente, une participation additionnelle de l'EPCI de 835 421 € est prévue.

L'Agence de l'eau finance à 100 % les travaux d'arasement des seuils Pasteur à Hirson, à l'exception du plan de gestion de la zone humide du Pré Patou à Saint-Michel, financé à 80 %. La contribution de l'Agence de l'eau prévue en 2019 représente 1 791 518 €.

Une opération d'ordre d'un peu plus de 52 000 € correspond à « l'amortissement » de subventions d'équipement. Cette reprise des subventions vise essentiellement à atténuer la charge des amortissements en dépenses de fonctionnement, sachant aussi que c'est une obligation réglementaire. Le même montant est inscrit en dépenses d'investissement.

Le total des recettes de fonctionnement s'élève à 8 792 854 €.

Les dépenses :

Les dépenses de la section de fonctionnement comprennent, au niveau des charges à caractère général, les frais d'entretien des ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et de Proisy. Les dépenses inscrites sont identiques à celles de l'année précédente pour Longueil-Sainte-Marie. Elles sont destinées à payer la maintenance courante de l'ouvrage et à faire face à d'éventuels frais de réparation détectés lors des entretiens habituels. Pour Proisy, les crédits sont plus élevés car, outre l'entretien courant, une opération de maintenance importante, prévue tous les 5 ans, devra être réalisée au cours de cette année.

Les frais liés aux acquisitions de données hydrographiques représentent les frais de télécommunication, la maintenance des sondes et les réparations à prévoir. Ces frais d'acquisitions de données s'élèvent à 50 000 €.

Pour la réserve écologique, les dépenses inscrites en fonctionnement concernent l'entretien, c'est-à-dire essentiellement l'entretien de la végétation.

Le fonctionnement des services reste stable à 257 150 €.

Les autres dépenses en charges à caractère général concernent des frais d'études, dont notamment les études pour l'arasement des seuils à Hirson, les repères de crue. Le chapitre 011 comporte également une ligne spécifique pour « placer » l'excédent reporté. Ce sous-ensemble représente un peu plus de 1 309 361 €.

Les charges de personnel sont en augmentation de 9 %. Cette évolution tient compte de la comptabilisation en année pleine des derniers postes créés. Des gratifications de stages sont également prévues.

Une somme de 150 000 € est inscrite pour les dépenses imprévues. Elle représente un peu moins de 2,8 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Le virement à la section d'investissement représente 2 565 082 €. Il tient compte, entre autres, de la contribution additionnelle pour la digue de Senlis, dont les dépenses sont inscrites en section d'investissement.

Les amortissements en 2019 intégreront les biens mis en service en 2018. Comme chaque année, un montant est prévu pour amortir des études très anciennes qui demeurent en attente dans l'inventaire.

Le total des aides aux collectivités prévues en 2019 s'élève à 271 993 €. En diminution par rapport à l'année précédente, cette somme permettra de couvrir les derniers dossiers en cours.

Des frais sont inscrits pour l'utilisation d'une ligne de trésorerie destinée à faire la jonction entre le paiement des factures de travaux, principalement pour Montigny-sous-Marle, et l'encaissement des subventions.

Les travaux pour le seuil Pasteur ont débuté, les marchés ayant été attribués, il est prévu une somme de 1 703 858 €. Pour mémoire, ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

La provision pour risques et charges était augmentée jusqu'à l'année dernière de 1 000 €. La réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle impose de revoir à la hausse le montant de cette provision. C'est pourquoi une augmentation ponctuelle de son montant à hauteur de 250 000 € est inscrite en 2019.

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 8 792 854 €.

Section d'investissement

Les dépenses :

Les dépenses de la section d'investissement restent impactées par la réalisation des travaux de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Il est prévu 6 902 206 € en 2019, soit le « solde » des crédits prévus dans le cadre de l'autorisation de programme ouverte en 2015. Cette somme inclut, outre le montant des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, de coordonnateur santé et sécurité, la mission OPC, le solde des fouilles archéologiques et autres études.

Le montant inscrit au niveau de l'opération du PAPI Verse, gérée également en autorisation de programme et crédits de paiement, représente 1 508 894 €. Ce montant ne tient pas compte des dernières modifications prévues sur ce projet par la voie d'un avenant qui est en cours de négociation. La révision de l'autorisation de programme sera certainement à prévoir après validation de l'avenant.

Dans le cadre de la lutte contre le ruissellement, l'achèvement des travaux est prévu à Valmondois, pour un peu plus de 33 060 €, et à Bitry pour 4 415 €. Une somme d'un peu plus de 19 000 € est inscrite pour faire face à d'éventuels travaux de ruissellement non prévus à ce stade.

Les travaux de la digue de Senlis sont inclus dans le budget, suite à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 désignant l'Entente Oise Aisne gestionnaire de la digue. Ils représentent 1 234 242 €, sachant que le projet est dans sa phase étude pour le moment.

Le projet du ru de Fayau est en phase étude également avec une somme prévue de 30 000 €. Le marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet avec la société Biotec a dû être résilié lorsqu'à la suite

de la réception des offres du marché de travaux, l'enveloppe financière s'est avérée largement insuffisante. La poursuite du projet de Saint-Thomas est également prévue avec l'acquisition de terrains pour 30 000 € et la réalisation du bassin pour 24 000 €.

Pour les ouvrages dont l'Entente récupère l'exploitation suite au transfert de compétence des EPCI, il est prévu des sommes pour faire face à d'éventuels travaux aux chapitres 21 et 23, soit respectivement 120 000 € et un peu plus de 175 000 €, plus une somme de 400 000 € au chapitre 20 pour les études de danger.

Une somme de 33 600 € est inscrite pour les travaux en rivières domaniales. Il s'agit de travaux d'enlèvement d'encombres, qui seront pris en charge en totalité par l'Etat sous la forme d'une subvention du même montant.

Quelques crédits sont inscrits pour l'acquisition de matériel informatique, de téléphonie, ainsi que pour du mobilier et quelques réaménagements de bureaux afin d'envisager une nouvelle organisation par rapport à l'augmentation des effectifs.

Le montant total des dépenses d'investissement représente 11 262 702 €.

Les recettes :

Comme pour la section de fonctionnement, le vote du budget en début d'année, avec une reprise anticipée du résultat, permet de reprendre le solde d'exécution d'investissement en recettes. Conformément à l'article L. 3312-6 : « entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux d'impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil départemental peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. »

Le solde de l'exercice 2018 en investissement représente un déficit de 1 152 390,51 € ; cependant, avec le solde reporté qui est de 1 899 780,63 €, l'excédent d'investissement qu'il est possible de reprendre au compte 001 représente 747 390,12 €.

Il est prévu d'intégrer en recettes d'investissement des subventions d'équipement assez importantes, notamment du fait de la réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, mais aussi quelques rentrées par rapport à l'avancement du PAPI Verse.

Le FCTVA est estimé à un peu plus de 446 000 €. Les subventions connues à ce jour pour la digue de Senlis représentent 442 980 €.

Les dotations aux amortissements complètent les ressources d'investissement à hauteur de 700 000 €. La subvention de 33 600 € de l'Etat pour l'enlèvement des encombres dans le cadre des travaux sur le domaine non navigable est inscrite en opération pour compte de tiers. La section d'investissement est équilibrée avec le virement de la section de fonctionnement pour 2 565 082 €.

Le total des recettes d'investissement s'élève à 11 262 702 €.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à la majorité (1 abstention : M. Michel GUINIOT),

Approuve le budget primitif pour l'exercice 2019 équilibré à :

- 8 792 854 € en section de fonctionnement,
- 11 262 702 € en section d'investissement.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:51
Référence : 76c15b4b964566814b34d9c67616373e190ac6f9

Tableau 1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
			BP 2018	Projet BP 2019	Evolution
Chapitre 011	entretien Proisy		67 950 €	140 000 €	106%
	entretien LSM		126 950 €	126 950 €	0%
	entretien ouvrages EPCI		150 000 €	200 000 €	33%
	acquisit° données		38 900 €	50 000 €	29%
	réserve écolo.		10 500 €	18 500 €	76%
	Autres (Moe Seuils, repères de crue, "excédent", ...)		1 329 062 €	1 309 361 €	-1%
	Entretien des haies		7 000 €	33 160 €	374%
	fonction. des services		257 150 €	257 150 €	0%
	journées de sensibilisat°			10 500 €	
		sous total	1 987 512 €	2 145 621 €	8%
Chapitre 012	perso. Titulaire		384 400 €	440 000 €	14%
	perso. Non titulaire		165 000 €	160 000 €	-3%
	charges		222 800 €	240 000 €	8%
	assurance		26 090 €	28 000 €	7%
	chèques déjeuner		26 240 €	30 000 €	14%
	autres		24 170 €	27 000 €	12%
		sous total	848 700 €	925 000 €	9%
Chapitre 65	Aides aux collectivités		458 561 €	271 993 €	-41%
	subvention COS Compiègne		2 000 €	2 000 €	0%
	Indemnisations pertes récoltes		1 000 €	1 900 €	90%
	autres (subventions PAPI, déplacement)		36 200 €	67 400 €	86%
		sous total	497 761 €	343 293 €	-31%
Chapitre 66	Charges financières		7 000 €	10 000 €	43%
Chapitre 67	Seuils Pasteur (travaux)		130 000 €	1 703 858 €	1211%
Chapitre 68	Dotation aux provisions		1 000 €	250 000 €	24900%
Chapitre 022	Dépenses imprévues		150 000 €	150 000 €	0%
Chapitre 042	Amortissements		800 000 €	700 000 €	-13%
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement		418 000 €	2 565 082 €	514%
	Total		4 839 973 €	8 792 854 €	82%

Tableau 2

RECETTES FONCTIONNEMENT				
		2018	2019	Evolution
Chapitre 022	Résultat de fonctio reporté	1 398 837 €	2 815 212 €	101%
Chapitre 74	Contributions dpts	1 524 980 €	1 144 431 €	-25%
	Contribution EPCI	1 518 234 €	2 009 148 €	32%
	Contribution additionnelle digue de Senlis		835 421 €	
	Participation AESN frais de personnel	39 800 €	70 000 €	76%
	Participation Etat frais de personnel	14 827 €	18 000 €	21%
	Participation entretien Proisy	9 430 €	8 080 €	-14%
	Participation entretien LSM	92 873 €	39 928 €	-57%
	sous total	3 200 144 €	4 125 008 €	29%
Chapitre 75	Remboursement chèques déjeuner		56 €	
	Bail agricole	976 €	500 €	-49%
	sous total	976 €	556 €	-43%
Chapitre 77	Subvention AESN Seuil Pasteur	197 225 €	1 791 518 €	808%
	Subvention AESN autres (journée sensibilisation)		8 400 €	
	sous total	197 225 €	1 799 918 €	813%
Chapitre 042	Opérations d'ordre (subventions transférables)	42 791 €	52 160 €	22%
	Total	4 839 973 €	8 792 854 €	82%

Tableau 3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre 20	Ru de Fayau		étude de faisabilité	30 000 €
	Digue de Senlis		Maîtrise d'œuvre études	44 159 €
	Etudes de danger		nouveaux ouvrages	400 000 €
	Etude hydrologie Nonette			70 000 €
	Autres études		LSM II, ...	200 000 €
			sous total 20	744 159 €
Chapitre 21	Bassin de rétent° - St Thomas		achat terrain	30 000 €
	Autres acquisitions terrain		"compensation Montigny"	40 000 €
			sous total terrains	70 000 €
	Ruissellement		Bitry - RAR	4 415 €
			Cochevis	115 000 €
			Autres	19 100 €
			sous total ruissellement	138 515 €
	Acquisition de matériel		informatique, mobilier...	50 000 €
	Panneaux réserve Ois'eau			30 000 €
	Travaux Proisy		tige verrin	42 000 €
	Interventions sur ouvrages		nouveaux ouvrages	120 000 €
	Autres		travaux siège, acquisitions	50 000 €
			sous total autres	292 000 €
	RAR : voiture, centrales LNS, ordinateur, téléphone, vanne bassin des Cochevis		inscrits en RAR	54 284 €
			sous total 21	554 799 €
Chapitre 23	Bassin de rétent° - St Thomas		Réalisat° d'un bassin	24 000 €
	Ruissellement		Valmondois - AP/CP	33 060 €
	digue de Senlis		Travaux + Moe phase tvx	1 234 242 €
	Autres travaux		interventions sur ouvrages	175 582 €
			sous total 23	1 466 884 €
Chapitre 45	DNN		Ardennes	24 000 €
			Aisne	4 800 €
			Oise	4 800 €
			sous total 45	33 600 €
Opération 11	Montigny		Montant de l'AP	9 801 600 €
			Mandaté 2018	2 645 072 €
			CP prévus en 2018	5 113 243 €
			CP prévus en 2019	4 434 035 €
			Nouveaux CP 2019	6 902 206 €
Opération 13	PAPI Verse		Montant AP	6 648 000 €
			CP antérieurs	309 779 €
			CP 2017	107 780 €
			CP 2018	499 904 €
			CP 2019	1 080 000 €
			Mandaté 2018	71 010 €
			Nouveaux CP 2019	1 508 894 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre		amortissement subvention	52 160 €
			TOTAL	11 262 702 €

Tableau 4

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 001	Excédent d'investis	Dont report 2018 = 1 899 780,63 €	747 390 €
Chapitre 10	FCTVA	sur dépenses du chapitre 21	3 710 €
		sur dépenses du chapitre 23	442 917 €
		sous total	446 626 €
Chapitre 13	Ruissellement	AESN	18 857 €
		Ile de France	12 391 €
		sous total	31 248 €
	Montigny	Perçu 2017 & 2018	1 142 506 €
		A percevoir 2019	5 383 764 €
	PAPI Verse	Inscrit BP 2018	212 254 €
		Réalisé	83 643 €
		Prévu en "AP/CP"	733 334 €
		A inscrire 2019	861 945 €
	Vic/Aisne	solde FEDER RAR	50 066 €
	Digue de Senlis	subventions transférées	442 980 €
Chapitre 45	DNN	Etat - 100 %des dépenses	33 600 €
Chapitre 040	Amortissements		700 000 €
Chapitre 021	Virement de fonctionnement		2 565 082 €
		TOTAL	11 262 702 €

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-09 relative aux autorisations de programme

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

L'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales précise que « les dotations budgétaires affectées aux **dépenses d'investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des **dépenses** qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des **dépenses** pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de faciliter la gestion des projets d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs années.

Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

4 autorisations de programme sont en cours :

AP Travaux aire d'écrêtement des crues de Montigny sous Marle – délibération 15-46 du 9 décembre 2015.

Dernière modification approuvée le 26 juin 2018

Montigny sous Marle	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Phase travaux	9 801 600 €		254 321,62 €	5 113 243 €	4 434 035,38 €
	Chapitre 21		22 542,82 €		
	Chapitre 23		231 778,80 €	5 113 243 €	4 434 035,38 €

Proposition de révision :

Montigny sous Marle	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Phase travaux	9 801 600 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €
	Chapitre 21		22 542,82 €		
	Chapitre 23		231 778,80 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €

AP Papi Verse – délibération 13-22 du 16 octobre 2013.

Dernière modification approuvée le 26 juin 2018

PAPI VERSE	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
	6 648 000 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904 €	1 080 000 €	4 650 537,38 €
	Chapitre 20	218 920,80 €	27 163,05 €	299 904 €	100 000 €	
	Chapitre 21	89 778,08 €	63 996,33 €			
	Chapitre 23	1 080,00 €	16 620,36 €	200 000 €	980 000 €	4 650 537,38 €

Proposition de révision :

PAPI VERSE	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
	6 648 000 €	309 778,88 €	107 779,74 €	71 010,13€	1 508 894 €	4 650 537,25 €
	Chapitre 20	218 920,80 €	27 163,05 €	71 010,13 €	200 000 €	
	Chapitre 21	89 778,08 €	63 996,33 €		300 000 €	
	Chapitre 23	1 080,00 €	16 620,36 €		1 008 894 €	4 650 537,25 €

AP Etude aménagement du bassin du ru de Fayau – délibération 12-12 du 9 mai 2012.

Dernière modification approuvée le 21 mars 2018

Inondation du ru de Fayau (études)	Montant AP	CP antérieurs	CP 2017	CP 2018	CP 2019
	297 340 €	52 118,19 €	0 €	11 650 €	233 571,81 €
	Chapitre 20	52 118,19 €	0 €	11 650 €	233 571,81 €

Compte tenu de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour cette prestation, il est proposé de clore cette autorisation de programme.

AP Réalisation des travaux de lutte contre le ruissellement à Valmondois – délibération 18-22 du 21 mars 2018

Travaux de ruissellement Valmondois	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019
	161 035 €	103 800 €	57 235 €
	Chapitre 23	103 800 €	57 235 €

Proposition de diminution de l'AP, sachant que les montants définitifs sont connus suite à l'attribution du marché :

Travaux de ruissellement Valmondois	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019
	89 790 €	56 730 €	33 060 €
	Chapitre 23	56 730 €	33 060 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les nouvelles répartitions des crédits de paiement pour les autorisations de programme de Montigny sous Marle et du PAPI Verse.
- **Approuve** la clôture de l'autorisation de programme relative à l'étude d'aménagement du bassin du ru de Fayau ouverte en 2012 en raison de l'impossibilité de conclure le marché de travaux et de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre.
- **Approuve** la diminution de l'autorisation de programme pour les travaux de ruissellement à Valmondois et la nouvelle répartition des crédits de paiement.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:26:57
Référence : 91faba006e482ced42db3f40582d561a32a3b8b3

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-10 relative à l'avenant au marché de travaux de Montigny-sous-Marle, lot 1

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Les travaux inscrits au marché initial ont connu entre juillet 2018 et décembre 2018 des modifications entraînant une augmentation de la masse financière des travaux.

On distingue principalement :

Les travaux supplémentaires liés aux aléas géotechniques : traitement de la fondation de la digue, renforcement du radier de l'ouvrage et augmentation du linéaire de paroi étanche ;

Les conséquences de ces travaux sur les autres quantités du marché initial : approfondissement de la clé d'ancrage, augmentation des surfaces de géo composites liées à l'approfondissement de la clé d'ancrage ;

Les travaux normalement prévus mais avec des quantités sous-estimées par le maître d'œuvre lors de la rédaction des pièces du marché initial.

Après un avis favorable à l'unanimité de la Commission d'appel d'offres du 22 Janvier 2019, l'avenant n°1 du lot n°1 libellé « terrassement génie civil » n°2018-03 marché de travaux, dans le cadre du projet «réalisation d'une aire d'écrêtement de fortes crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle (02) », concerne une modification financière additionnelle au marché de travaux pour montant initial de 4 474 177,70 € HT dont la valeur de cette modification est de 1 612 620,60 € HT, soit un montant total réévalué à 6 086 798,34 € HT.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°1 « terrassement génie civil » du marché 2018-03, annexé.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:28:00
Référence : e522c9715db63fc34dee19d98b85957ce86cb656

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

ENTENTE OISE AISNE
11, Cours Guynemer
60200 COMPIEGNE

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
2 rue Manoel Pinto
51 350 CORMONTREUIL

Représenté par **Christophe TERLE**, agissant en qualité de Directeur de centre Champagne Ardenne

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
Réalisation d'une aire d'écrêtement de fortes crues de la Serre
sur le site de Montigny-sous-Marle (02) – Lot 1 Terrassement génie civil
- **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 16 mars 2018
- **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 18 mois
- **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 4 474 177.70 €
 - Montant TTC : 5 369 013.24 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire les modifications exposées dans le mémoire détaillé joint au présent document.

Ces modifications portent sur des travaux supplémentaires définis selon les cas prévus ci-dessous par l'article 139 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

- 2- Lorsque des travaux, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :
 - a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
 - b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

- 3 - Lorsque sous réserve de la limite fixée au 1 de l'article 140(*), la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

(*) Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et au 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50% du montant du marché public initial.

- 5 - Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle [...] lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
 - b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
 - c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
 - d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ;
- 6 - Lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies

Les modifications objet du présent avenant sont indiquées ci-après et détaillé dans le mémoire d'analyse financière joint.

Le classement des travaux supplémentaires correspondants selon les catégories mentionnés à l'article 139 du décret N° 2016-360, figure dans le tableau reporté en fin de document.

1-Travaux supplémentaires liés aux données géotechniques :

Ces travaux correspondent pour l'attributaire du marché de génie civil à des sujétions imprévues dès lors que leurs justifications ne ressortaient pas des études géotechniques du maître d'œuvre.

- Traitement des fondations
- Epaissement du radier de l'ouvrage
- Augmentation de la longueur de l'écran d'étanchéité
- Approfondissement de la clé d'ancrage

2-Autres travaux supplémentaires

- Gué provisoire
- Géogrille de renforcement
- Augmentation des emprises de travaux

3-Autres évolutions des quantités sur les travaux prévus au Marché initial.

- Ecart lié au référentiel topographique
- Hausse de quantités

Pour prendre en compte ces évolutions, les pièces du marché sont modifiées de la façon suivante :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pas de modification introduite

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pas de modification introduite

BPU

Le bordereau des prix est complété par les prix nouveaux suivants 107bis, 304bis, 305bis, 801, 802, 804, 805, 806, 807, 808, 810, 811.

DQE

Le DQE du marché est modifié des quantités supplémentaires précisées dans les tableaux financiers joints au présent avenant .

Incidence financière de l'Avenant

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant initial du marché public:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 474 177.70 €
- Montant TTC : 5 369 013.24 €

Montant du marché public après modifications

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 6 086 798.34 €
- Montant TTC : 7 304 158.00 €

Montant des modifications apportées

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 612 620.64 €
- Montant TTC : 1 935 144.76 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial : 36.04%

Les tableaux détaillés ci-après présentent l'évolution des quantités poste par poste.

1- Travaux supplémentaires liés aux données géotechniques

- Traitement des fondations

Prix	Désignation	U	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
304bis	Fourniture de matériaux 0/500	T	18 695.00	14.40	269 208.00
305bis	Mise en œuvre matériaux 0/500	T	18 695.00	4.65	86 931.75
801	Dépose et repose matériau 0/500	m ²	2 880.00	10.30	29 664.00
802	Reprise sur stock et pose de matériaux 0/500	m ²	2 780.00	5.30	14 734.00
804	Fourniture et pose géotextile P400	m ²	4 513.00	2.14	9 657.82
805	Fourniture et pose géotextile P600	m ²	2 520.00	2.76	6 955.20
806	Fourniture et pose géotextile P800	m ²	3 120.00	3.30	10 296.00
807	Dépose et repose matériaux de corps de digue	m ³	2 902.00	11.05	32 067.10
808	Gestion du stock de craie	m ³	10 980.00	5.32	58 413.60
	TOTAL				517 927.47

- Epaissement du radier de l'ouvrage

Prix	Désignation	U	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
402	Fourniture et mise en œuvre de gros béton	m ³	-304	135	-41 040
403	Fourniture et mise en œuvre supplémentaire de béton du radier	m ³	337.50	158	53 325
410	Fourniture et mise en œuvre d'armatures supplémentaire	kg	60 900	1.30	79 170
	TOTAL				91 455

- Augmentation de la longueur de l'écran d'étanchéité : **87 000 € HT**

- Approfondissement de la clé d'ancrage

Prix	Désignation	U	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
307	Préparation des matériaux A1/A2 extraits des fouilles et mise en œuvre en remblai pour constitution des masques amont et aval du barrage	m ³	1 085	7.00	7 595
309	Géomembrane	m ²	1 530	4.30	6 579
311	Géotextile Type B : géotextile anti poinçonnement entre la géomembrane et la couche de recouvrement	m ²	1 530	1.60	2 448

312	Géotextile Type C : géodrain sous la géomembrane étanche	m ²	330	4.30	1 419
	TOTAL				18 041

2- Autres travaux supplémentaires

- Gué provisoire

Le coût de réalisation du passage à gué est de **90 931 € HT (prix 107 bis)**.

- Géotextile de renforcement

Prix	Désignation	U	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
810	Géogrille de renforcement	m ³	11 130	5.80	64 554

- Augmentation des emprises de travaux

Prix	Désignation	U	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
301	Décapage de la terre végétale sur 0.30m et mise en stock provisoire	m ²	21 977	1.00	21 977.00
319	Reprise sur stock et mise en place de la terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m sur les parements de la digue	m ³	9 962	3.40	33 870.80
	TOTAL				55 847.80

3- Autres évolutions des quantités sur les travaux prévus au marché initial

- Ecart lié au référentiel topographique

Prix	Désignation	U	Ecart	QUANTITES	P.U.	Montant (€ HT)
304	Fourniture matériaux de corps de digue	m ³	4%	2 250	3.3	7 425
305	Matériaux de corps de digue	m ³	4%	2 250	14.0	31 500
307	Mise en œuvre matériaux A1/A2	m ³	3%	375	7.00	2 625
309	Géomembrane	m ²	2%	186	4.30	874
310	Géotextile type A	m ²	2%	186	2.10	390
311	Géotextile Type B	m ²	2%	186	1.60	242
312	Géotextile Type C	m ²	2%	186	4.30	874
314	Géotextile Type D	m ²	2%	186	3.2	428
	Total					44 358

- Hausse de quantité

Elles portent sur les postes de travaux suivants et représentent un montant de **817 277.37 €**.

Evacuateur de crue terrassement et GC	68 997.71 €
Remblais de la digue et protection des talus	689 854.46 €
Génie civil du pertuis central	102 783.20 €
Ecart lié à la topographie	- 44 358.00 €
Total	817 277.37 €

- Baisse de quantités

Libération des emprises et travaux annexes	- 2 240.00 €
Evacuateur de crue terrassement et génie civil	- 14 852.00 €
Remblais de la digue et protection des talus	- 180 298.00 €
Génie civil du pertuis central	- 21 679.00 €
Préparation couche support (prix 811)	+ 44 298.00 €
Total	- 174 771.00 €

Récapitulatif

DESIGNATION	Montant
Travaux supplémentaires	
traitement des fondations	517 927.47
Epaississement du radier de l'ouvrage	91 455.00
Augmentation longueur écran étanche	87 000.00
Approfondissement clé d'étanchéité	18 041.00
Autres évolutions sur les quantités	
écart référentiel topographique	44 358.00
hausse des quantités	817 277.37
baisse des quantités	-174 771.00
Autres travaux	
gué provisoire	90 931.00
Géogrille accroche terre	64 554.00
Augmentation emprise des travaux	55 847.80
MONTANT TOTAL DES MODIFICATIONS	1 612 620.64

Pièces jointes :

- Modification du marché du lot 1 – terrassement génie civil – document d'analyse financière
- BPU des prix nouveaux
- DQE modifié

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT Christophe TERLE, Directeur de Centre Champagne Ardenne		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-11 relative à l'approbation du programme modifié et à la signature des avenants aux conventions du PAPI Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Le bassin versant de la Verse, affluent de l'Oise, a été fortement touché par des inondations en juin 2007. Suite à cet événement, les acteurs du bassin se sont mobilisés pour élaborer un programme d'actions de prévention des inondations. Le PAPI a été labellisé en 2013 et la signature des conventions par l'ensemble des partenaires en juin 2014 a marqué le début de sa mise en oeuvre.

En particulier, la remise à ciel ouvert de la Verse dans la traversée de Guiscard est une action qui limite fortement les débordements en zone urbaine et améliore la qualité du milieu aquatique. Ces travaux ayant tendance à augmenter les niveaux d'eau en aval, la CMI avait émis une réserve pour que ces travaux ne débutent qu'après la construction d'un ouvrage de régulation des crues à Muirancourt, assurant la compensation hydraulique de la réouverture de la Verse.

Un décalage dans le démarrage des études ainsi que la crainte de perdre les financements de l'Agence de l'eau ont conduit à revoir le phasage des travaux. Ainsi, un avenant n°1 à la convention de levée de réserves a été signé en novembre 2017 pour permettre le démarrage des travaux de réouverture partielle de la Verse dans les meilleurs délais, avant la réalisation de l'ouvrage de Muirancourt et sans aggravation des inondations à l'aval.

En parallèle, les études sur l'ouvrage de Muirancourt ont mis en avant la présence d'une zone tourbeuse non adaptée à garantir la stabilité d'un tel ouvrage. Des alternatives ont alors été recherchées pour assurer la compensation de la réouverture de la Verse et l'atténuation des crues. Le comité de pilotage du 24 octobre 2018 a validé :

- l'abandon de l'ouvrage de Muirancourt, suite à des contraintes techniques ne permettant pas d'assurer la stabilité de l'ouvrage ;
- l'installation d'un frein hydraulique assurant la compensation temporaire de la réouverture totale de la Verse dans Guiscard, dans l'attente de la compensation définitive par la construction des ouvrages de régulation des crues sur les sites de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt.
- la mise à jour de l'annexe financière : ajout d'actions (arasement d'un merlon, protections rapprochées à Muirancourt et Noyon), ajustement des montants au vu des marchés passés, adaptation suite à la mise en œuvre de la GEMAPI, ...

Les modifications financières concernant les participations de l'Entente Oise-Aisne sont récapitulées dans le tableau ci-dessous par axe d'actions :

	Avenants aux conventions - novembre 2017		Demande d'avenants aux conventions		Ecart sur les participations de l'Entente Oise-Aisne
	Montant global (€ HT)	Participations de l'Entente Oise-Aisne	Montant global (€ HT)	Participations de l'Entente Oise-Aisne	
Axe 0 : animation	400 000	280 000	400 000	280 000	0
Axe I : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	66 500	59 500	66 500	59 500	0
Axe II : Surveillance, prévision des crues et des inondations	70 000	42 000	55 451	33 271	-8 729
Axe III : Alerte et gestion de crise	25 000	0	25 000	0	0
Axe IV : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	200 000	0	200 000	0	0
Axe V : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	1 210 240	389 391	1 210 240	389 391	0
Axe VI : Ralentissement des écoulements	12 495 200	1 520 500	11 453 770	1 060 025	-460 475
Axe VII : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	70 000	7 000	292 300	89 225	82 225
TOTAL	14 536 940	2 298 391	13 703 262	1 911 412	-386 979

Afin de permettre la déclinaison de ce programme de travaux, des avenants à la convention cadre et à la convention de levée de réserves seront proposés à la signature de l'ensemble des partenaires après avis de la CMI. Les avenants sont annexés à la présente délibération. Seules les fiches actions modifiées sont présentes en annexes.

VU :

- les décisions prises lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 24 octobre 2018 ;
- la convention cadre du PAPI Verse signée le 4 juin 2014 et la convention de levée de réserves signée le 9 juillet 2013 ;
- l'avenant n°1 à la convention cadre et l'avenant n°1 à la convention de levée de réserves signés le 9 novembre 2017 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL,

Autorise le président à signer les avenants n°2 aux conventions cadre et de levée de réserves du PAPI Verse, ci-annexés

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

le Chef de service



Marjorie ANDRE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/02/2019 à 14:42:49
Référence : 230faa60a281f841aef1ddbe4c1226569c94b19c

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION DES
INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise,

et

L'État, représenté par le Préfet de l'Aisne,

et

L'État, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie

et

L'Entente Oise-Aisne, représentée Monsieur Gérard SEIMBILLE en sa qualité de Président de l'Entente

et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse (SIAE Verse) représenté par Monsieur Jean-Luc POETTE en sa qualité de Président du Syndicat

et

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en sa qualité de Président du Conseil régional

et

Le Département de l'Oise, représenté par Madame Nadège LEFEBVRE en sa qualité de Présidente du Conseil départemental

et

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, représentée par Patricia BLANC en sa qualité de Directrice générale

et

la commune de Guiscard, représentée par le Maire Monsieur Thibaut DELAVENNE

et

La commune de Noyon, représentée par le Maire Monsieur Patrick DEGUISE

et

Le porteur du projet de programme d'actions : Entente Oise-Aisne

Ci-après désignés les « partenaires du projet »

Préambule

Le PAPI Verse a été labellisé par la Commission mixte inondation (CMI) en 2013.

Lors de la labellisation du PAPI, la CMI a émis une réserve concernant l'action de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. En effet, la réouverture de la Verse provoque une augmentation des débits à l'aval, ce qui a pour conséquence d'augmenter le risque d'inondation sur la commune de Noyon. L'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt doit permettre de compenser cette augmentation des débits. La CMI a donc souhaité s'assurer que cet ouvrage soit mis en service avant le démarrage des travaux de réouverture de la Verse.

Une convention de levée de réserves a été signée à cet effet le 9 juillet 2013, garantissant que les travaux de réouverture de la Verse débuteront après mise en service de l'ouvrage de Muirancourt. Suite à la signature de cette convention, le PAPI de la Verse a pu être contractualisé par la signature de la convention cadre le 4 juin 2014.

Depuis sa labellisation, le PAPI Verse accuse un retard de 18 mois sur le planning initialement établi, imputable au délai de signature de la convention cadre. Ce retard a de multiples conséquences sur le calendrier des opérations ainsi que sur le montant de certaines opérations. Des démarches ont notamment conduit à la modification par avenant de la convention de levée de réserves.

L'avenant à la convention cadre PAPI Verse est donc justifiée par :

- L'adaptation du programme d'actions
- La prise en compte de l'avenant n°2 à la convention de levée de réserves pour le PAPI du bassin versant de la Verse

Suite à l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 2019, et conformément à l'article 13 de la convention cadre du PAPI du bassin versant de la Verse, la convention pré-citée est révisée par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'objet de la convention

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements financiers des parties en ce qui concerne la mise en œuvre du PAPI du bassin versant de la Verse tel que validé par les commissions inondation en date du 30 janvier 2013, du 15 décembre 2016 et du 2019

Article 2 : Modification du cadre juridique

L'avenant n° 2 à la convention de levée de réserves du 9 juillet 2013 est ajouté à la liste des principaux textes applicables dans le cadre de la convention.

Article 3 : Modification du montant et échéancier prévisionnels du projet de prévention des inondations

L'article 7 est modifié comme suit : Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est estimé à 13 703 262 €

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : Animation : 400 000 €HT ;
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 66 500 €HT ;
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations : 55 451 €HT ;
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise : 25 000 €HT ;
- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : 200 000 €HT ;
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 1 210 240 €HT ;
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements : 11 453 770 €HT ;
- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 292 300 €HT.

Description synthétique du programme d'action :

Le PAPI présenté comprend un ensemble de mesures :

- Axe 0 : Animation

Financement sur six ans du poste d'animateur du PAPI

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Pose de repères de crue, réalisation et diffusion des DICRIM, outils de communication, panneaux d'information.

- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations

Mise en place d'un dispositif de surveillance de la pluviométrie sur la Verse et ses affluents, via un système automatisé d'information de la population (standard téléphonique).

- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise

Accompagnement des communes pour établir des plans communaux de sauvegarde (PCS) et réaliser des exercices de simulation de crise.

- Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

Mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ruissellement et débordement de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du PAPI dans l'Oise. Le PPR sur le bassin de la Verse a été prescrit le 26 décembre 2012.

- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Diagnosics et travaux de réduction de la vulnérabilité sur les habitations, les bâtiments publics, notamment les établissements scolaires, les établissements recevant du public, les logements des bailleurs sociaux, les réseaux.

- Axe 6 : le ralentissement des écoulements

- Ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, à Beaugies (sur la Verse de Beaugies) et à Berlancourt (sur la Verse de Guivry). Les travaux du premier ouvrage ont été abandonnés suite à de très mauvaises conditions géotechniques. Les deux autres ouvrages permettent d'optimiser le système et d'être efficaces pour des crues allant jusqu'à la centennale. Le rôle de ces deux ouvrages est de compenser, en cas de crue, l'augmentation des hauteurs d'eau dues à la réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard.
- Réouverture de la rivière Verse – actuellement canalisée – dans la traversée de Guiscard.
- Remise en fond de vallée de la Verse de Guivry : la Verse de Guivry étant actuellement perchée, il est proposé de recréer un lit mineur en fond de vallée avec un objectif double de restauration du cours d'eau et d'optimisation des capacités d'écoulement des crues.
- Aménagements d'affluents tels que la suppression de seuils et de busages, reprofilage.

- Reprise du busage à Noyon.
- Aménagement de la Verse à Bussy.
- Protection de berges.
- Lutte contre le ruissellement avec la réalisation de travaux d'hydraulique douce sur les terrains agricoles.
- Arasement d'un merlon à Noyon

- Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Protection rapprochée collective à Noyon, par un muret permettant la mise hors d'eau d'une zone urbaine, ainsi que protections rapprochées individuelles en alternative à l'effet de l'ouvrage de Muirancourt.

Le tableau financier en annexe n°1 du présent avenant détaille la contribution financière prévisionnelle de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions, mise à jour en 2018. Il remplace l'annexe 2 de la convention cadre.

L'engagement prévisionnel des dépenses année par année, révisé en 2018, est détaillé dans l'annexe n°2 du présent avenant. Il remplace l'annexe 3 de la convention cadre.

Article 4 : Modification de la liste des annexes

L'article 18 est modifié comme suit :

La liste des annexes à la convention cadre, modifiée par l'avenant n°2 est la suivante :

- Annexe 1 : Fiches Actions mises à jour en 2018
- Annexe 2 : Tableau Financier mis à jour en 2018
- Annexe 3 : Engagement prévisionnel des dépenses mis à jour en 2018
- Annexe 7 : Lettres d'intention mises à jour en 2018

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Article 6 : Liste des annexes à l'avenant n° 2 à la convention cadre

- Annexe n° 1 : Tableau financier mis à jour en 2018
- Annexe n° 2 : Engagement prévisionnel des dépenses mis à jour en 2018
- Annexe n° 3 : Fiches Actions mises à jour en 2018
- Annexe n° 4 : Lettre d'intention ajoutée en 2018

Fait à _____, le _____

Le Préfet de l'Oise Monsieur Louis LE FRANC	Le Préfet de l'Aisne Monsieur Nicolas BASSELIER
Le Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie Michel CADOT	La Directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie Patricia BLANC
Le Président de la Région Hauts-de -France Xavier BERTRAND	La Présidente du Département de l'Oise Nadège LEFEBVRE
Le Président de l'Entente Oise-Aisne Monsieur Gérard SEIMBILLE	Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Verse Monsieur Jean-Luc POETTE
Le Maire de la commune de Guiscard Monsieur Thibaut DELAVENNE	Le Maire de la commune de Noyon Monsieur Patrick DEGUISE

Annexe n° 1 : Tableau financier mis à jour en 2018

PAPI Verse : annexe financière - 2018

Axe 0: Animation														
Axe 0: Animation	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018	
		Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé			
	Entente Oise Aisne	120 000 (40 % plafonné)	280 000 (70%)										400 000	2020
Total		120 000	280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	400 000	

Axe I: Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		
I-1	Repères de crues	Entente Oise Aisne		30 000 (100%)									30 000	2016
I-2	DICRIM	Communes			5 000 (100%)								5 000	2019
I-3	Exposition itinérante	Entente Oise Aisne		21 500 (100%)									21 500	2019
I-4	Panneau d'information	Entente Oise Aisne	2 000 (20 %)	9 000 (80 %)									10 000	2019
Total			2 000	59 500	5 000	0	0	0	0	0	0	0	66 500	

Axe II: Surveillance, prévision des crues et des inondations														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018
			Etat PPRNM	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		
II-1	Pluviomètres et stations de contrôle	Entente Oise Aisne	22 181	33 271									55 451	2 016
			40%	60%										
Total			22 181	33 271	0	0	0	0	0	0	0	0	55 451	

Axe III: Alerte et gestion de crise														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		
III-1	PCS	Communes			25 000 (100%)								25 000	2018
Total			0	0	25 000	0	0	0	0	0	0	0	25 000	

Axe IV: Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		
IV-1	PPRI Verse	Etat	200 000 (100%)										200 000	2017
Total			200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000	

Axe V: Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens															
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Total (HT)	Échéance de réalisation 2018	
			Etat PPRNM	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé			
V-1-a	Réduction de la vulnérabilité des habitations : diagnostics	Entente Oise Aisne	71 820 (50%)	28 957 (20,2%)	14 135 (9,8%)								28 728 (20%)	143 640	2019
V-1-b	Réduction de la vulnérabilité des habitations : travaux	Collectivités et Particuliers	4 000 (40%)	2 688 (26,9%)	1 312 (13,1%)								2 000 (20%)	10 000	2019
V-1-c	Réduction de la vulnérabilité des habitations : travaux	Collectivités et Particuliers		48 383 (53,8%)	23 617 (26,8%)								18 000 (20%)	90 000	2019
V-2-a	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires publics : diagnostics	Entente Oise Aisne	1 750 (50%)	1 225 (35%)	525 (15%)									3 500	2015
V-2-b	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires privés: diagnostics	Entente Oise Aisne		840 (56%)	360 (24%)								300 (20%)	1 500	2015
V-2-c	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires publics : travaux	Communes et collectivités	44 000 (40%)	46 200 (42%)	19 800 (18%)									110 000	2018
V-2-d	Réduction de la vulnérabilité des établissements scolaires privés: travaux	Etablissements privés		19 600 (56%)									15 400 (44%)	35 000	2017
V-3-a	Réduction de la vulnérabilité des ERP : diagnostics	Entente Oise Aisne	2 500 (50%)	1 680 (33,6%)	820 (16,4%)									5 000	2016
V-3-b	Réduction de la vulnérabilité des ERP : travaux	Communes et collectivités	40 000 (40%)	40 320 (40,3%)	19 680 (19,7%)									100 000	2018
V-4-a	Réduction de la vulnérabilité des logements des bailleurs sociaux publics : diagnostics	Entente Oise Aisne	14 040 (40%)	14 040 (40%)								7 020 (20 %)		35 100	2019
V-4-c	Réduction de la vulnérabilité des logements des bailleurs sociaux publics : travaux	Bailleurs sociaux	52 000 (40%)	52 000 (40%)								26 000 (20 %)		130 000	2019
V-5	Réduction de la vulnérabilité des réseaux	Communes / Propriétaires de réseaux	198 600 (40%)	133 458 (26,9%)	65 142 (13,1%)						99 300 (20%)			496 500	2019
V-6	Kit inondation	Communes	20 000 (40%)		30 000 (60%)									50 000	2019
Total			448 710	389 391	175 391	0	0	0	0	0	99 300	33 020	64 428	1 210 240	

Axe VI: Ralentissement des écoulements														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Échéance de réalisation 2018	
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		Total (HT)
VI-1	Ouvrages d'écrêtement des crues : Muirancourt	Entente Oise Aisne	40 000	20 000			30 000	10 000					100 000	abandon
			40%	20%			30%	10%						
VI-2	Ouvrages d'écrêtement des crues: Beaugies	Entente Oise Aisne	367 039	183 520			275 279	91 760					917 598	2020
			40%	20%			30%	10%						
VI-3	Ouvrages d'écrêtement des crues: Guivry	Entente Oise Aisne	553 029	276 515			414 772	138 257					1 382 573	2020
			40%	20%			30%	10%						
VI-4	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard	SIAE Verse			935 173	773 018		215 915	6 132 425				8 056 531	2019
					11.6%	9.6%		2.7%	76.1%					
VI-5	Remise en fond de vallée, ouvrage de décharge sous la rue H. Versepey	Entente Oise Aisne		178 600					14 400				193 000	2020
				Etudes : 20% Travaux : 100%					Etudes : 80%					
VI-6	Aménagements des affluents, ru de Fréniches	Entente Oise Aisne		192 556		58 000		43 500	16 224				310 280	2020
				Etudes : 20% Travaux : 65%		Travaux : 20%		Travaux : 15%	Etudes : 80%					
VI-7	Reprise du busage à Noyon	Noyon		11 000	44 000								55 000	2018
				20%	80%									
VI-8	Aménagement de la Verse à Bussy	Entente Oise Aisne		14 000					56 000				70 000	2019
				20%					80%					
VI-9	Protections de berges	SIAE Verse		40 758		40 758		30 568	91 705				203 788	2019
				20%		20%		15%	45%					
VI-10	La lutte contre le ruissellement	Entente Oise Aisne / communes		131 077					13 923				145 000	2017
				100% ou 40%					2nd tranche de travaux : 60%					
VI-11	Arasement d'un merlon à Noyon	Entente Oise-Aisne		8 000	12 000								20 000	2020
				40%	60%									
Total			968 068	1 060 025	979 173	871 776	720 051	530 000	6 324 677	0	0	0	11 453 770	

Axe VII: Gestion des ouvrages de protection hydraulique														
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Financement										Échéance de réalisation 2018	
			Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé		Total (HT)
VII-1	Protections rapprochées à Noyon	Noyon	50 000	20 000	130 000								200 000	2020
			25%	10%	65%									
VII-2	Protections rapprochées à Muirancourt (Fontaine Caboche)	Entente Oise-Aisne	10 000	30 000									40 000	2020
			25%	75%										
VII-3	Protections rapprochées individuelles à Muirancourt et Noyon	Entente Oise-Aisne	13 075	39 225									52 300	2019
			25%	75%										
Total			73 075	89 225	130 000	0	0	0	0	0	0	0	292 300	

Synthèse											
Nature de l'action	Financement										
	Etat	Entente Oise Aisne	Communes	SIAE Verse	CR Hauts-de-France/FEDER régional	CD Oise	Agence de l'Eau	Propriétaires de réseaux	Bailleurs sociaux publics	Particuliers / privé	Total (HT)
Axe 0	120 000	280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	400 000
Axe I	2 000	59 500	5 000	0	0	0	0	0	0	0	66 500
Axe II	22 181	33 271	0	0	0	0	0	0	0	0	55 451
Axe III	0	0	25 000	0	0	0	0	0	0	0	25 000
Axe IV	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Axe V	448 710	389 391	175 391	0	0	0	0	99 300	33 020	64 428	1 210 240
Axe VI	968 068	1 060 025	979 173	871 776	720 051	530 000	6 324 677	0	0	0	11 453 770
Axe VII	73 075	89 225	130 000		0	0	0	0	0	0	292 300
Total	1 834 034	1 911 412	1 314 564	871 776	720 051	530 000	6 324 677	99 300	33 020	64 428	13 703 262

Annexe 2 : Engagement prévisionnel des dépenses (€ HT) mis à jour en 2018

Financeurs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Etat	72 943	75 914	106 335	177 194	143 568	192 495	1 025 865	39 720	1 834 034
Entente Oise-Aisne	56 641	90 469	161 530	184 764	239 134	270 420	872 197	36 258	1 911 412
Communes	4 754	5 416	27 474	48 932	367 155	274 723	568 250	17 861	1 314 564
SIAE Verse	5 615	4 708	38 976	0	0	382 239	440 239	0	871 776
CR Hauts de France/FEDER régional	0	33 127	5 550	0	9 165	10 000	662 210	0	720 051
CD 60	2 552	578	35 941	0	7 790	5 799	477 341	0	530 000
Agence de l'Eau	24 459	31 454	181 257	55 596	1 187 565	1 865 561	2 978 784	0	6 324 677
Propriétaires de réseaux	0	0	0	19 860	19 860	19 860	19 860	19 860	99 300
Bailleurs sociaux publics	0	0	0	1 532	0	28 744	2 744	0	33 020
Particuliers / Privés	0	0	3 173	10 618	28 018	14 618	4 400	3 600	64 428
Total	166 963	241 665	560 235	498 496	2 002 255	3 064 459	7 051 890	117 299	13 703 262

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-1

Ouvrages d'écrêtement des crues – Ouvrage de Muirancourt

Objectif :

Réduire les impacts des crues en diminuant les hauteurs maximales d'eau sur les zones urbaines, par réduction de l'intensité de l'aléa, grâce à des ouvrages écrêteurs.

Description de l'action

Trois ouvrages écrêteurs de crues sont programmés.

L'ouvrage de Muirancourt se situera sur la Verse aval, en amont de Muirancourt.

Il sera dimensionné pour la crue 50 ans (sans tenir compte des deux ouvrages amont), il assurera ainsi la compensation des hausses de débit induites par les aménagements amont visant à abaisser les lignes d'eau, et une protection des secteurs vulnérables de Noyon pour la crue 50 ans.

Territoire concerné

Communes de Guiscard, et de Muirancourt.

Les impacts de cet ouvrage concerneront l'ensemble des communes situées le long de la Verse.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Ouvrage de Muirancourt opérationnel fin 2018.

Les travaux de l'ouvrage de Muirancourt sont abandonnés en raison d'un sol aux caractéristiques géotechniques non appropriées pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Plan de financement

Coût de l'ouvrage sur la Verse à Muirancourt : 2 200 000 € HT. Les travaux étant abandonnés, le coût est celui de la phase d'études soit 100 000 € HT.

Financement : Etat : 40% ;

Entente Oise Aisne : 20 % ;

Conseil régional des Hauts-de-France : 30% ;

Conseil départemental de l'Oise : 10%.

Le Conseil départemental de l'Oise étant membre de l'Entente Oise Aisne, soit il sera signataire de la convention soit il apportera sa contribution sous la forme d'une participation majorée à l'Entente Oise Aisne.

Indicateurs de suivi/réussite

Ouvrage de Muirancourt opérationnel fin 2018.

Les travaux de l'ouvrage de Muirancourt sont abandonnés en raison d'un sol aux caractéristiques géotechniques non appropriées pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-2

Ouvrages d'écrêtement des crues – Ouvrage de Beaugies

Objectif :

Réduire les impacts des crues en diminuant les hauteurs maximales d'eau sur les zones urbaines, par réduction de l'intensité de l'aléa, grâce à des ouvrages écrêteurs.

Description de l'action

Sur la Verse de Beaugies, en amont de Guiscard, l'ouvrage sera situé en amont de la ferme de l'Etang de Bœuf et dimensionné pour la crue 100 ans.

Il permettra d'augmenter le niveau de protection de Guiscard et de protéger partiellement le hameau de Buchoire.

Territoire concerné

Communes de Beaugies-sous-Bois.

Les impacts de cet ouvrage concerneront l'ensemble des communes situées le long de la Verse.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Ouvrage de Beaugies opérationnel fin 2020.

Plan de financement

Coût de l'ouvrage sur la Verse de Beaugies : 917 598 € HT ;

Financement : Etat : 40% ;

Entente Oise Aisne : 20 % ;

Conseil régional des Hauts-de-France/FEDER régional : 30% ;

Conseil départemental de l'Oise : 10%.

Le Conseil départemental de l'Oise étant membre de l'Entente Oise Aisne, soit il sera signataire de la convention soit il apportera sa contribution sous la forme d'une participation majorée à l'Entente Oise Aisne.

Indicateurs de suivi/réussite

Ouvrage de Beaugies opérationnel fin 2020.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-3

Ouvrages d'écrêtement des crues – Ouvrage de Berlancourt

Objectif :

Réduire les impacts des crues en diminuant les hauteurs maximales d'eau sur les zones urbaines, par réduction de l'intensité de l'aléa, grâce à des ouvrages écrêteurs.

Description de l'action

Sur la Verse de Guivry, en amont de Berlancourt, l'ouvrage sera situé en amont de Berlancourt et dimensionné pour la crue 100 ans.

Il permettra l'abaissement de la ligne d'eau dans la traversée de Berlancourt.

Territoire concerné

Communes de Berlancourt.

Les impacts de cet ouvrage concerneront l'ensemble des communes situées le long de la Verse.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Ouvrage de Beaugies opérationnel fin 2020.

Plan de financement

Coût de l'ouvrage sur le Verse de Guivry : 1 382 573 € HT.

Financement : Etat : 40% ;

Entente Oise Aisne : 20 % ;

Conseil régional des Hauts-de-France/FEDER régional : 30% ;

Conseil départemental de l'Oise : 10%.

Le Conseil départemental de l'Oise étant membre de l'Entente Oise Aisne, soit il sera signataire de la convention soit il apportera sa contribution sous la forme d'une participation majorée à l'Entente Oise Aisne.

Indicateurs de suivi/réussite

Ouvrage de Berlancourt opérationnel fin 2020.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-4

Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard

Objectif :

Augmenter fortement la capacité d'écoulement de la Verse de Beaugies dans sa traversée de Guiscard.

Description de l'action

Un certain nombre de travaux sont prévus pour faciliter l'écoulement de la Verse dans la zone urbanisée de Guiscard :

- ✓ *ouverture à ciel ouvert du lit mineur de la Verse de Beaugies dans sa traversée de Guiscard (centre urbain), avec suppression de la chute aval;*
- ✓ *l'entonnement de l'ouvrage de franchissement de la rue de la Reconnaissance sera muni de murs en ailes afin de limiter la perte de charge.*

D'autres travaux sont prévus pour faciliter l'écoulement de la Verse hors zone urbanisée de Guiscard :

- ✓ *reprise du lit mineur de la Verse de Beaugies sur 400m en amont et en aval de Guiscard ;*
- ✓ *reprise du profil en long général de la Verse de Beaugies jusqu'à l'aval de Guiscard, en considérant le tracé actuel de la Verse, et une emprise proche de celle occupée par le lit et les merlons actuels ;*
- ✓ *en partie aval de Guiscard, les berges de la Verse devront être calées à la cote du fond de vallée (sans surplomb).*

Territoire concerné

Commune de Guiscard.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : SIAE Verse

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, commune de Guiscard.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers, moyens de communication de la mairie de Guiscard.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2019.

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 2017 - 2018 : réouverture partielle de la Verse avec maintien et renforcement des ouvrages de franchissement de la rue de la Reconnaissance et de la RD932.
- mi-2019 : installation du frein hydraulique en aval de Guiscard (la compensation temporaire) préalablement à la deuxième phase de travaux de réouverture de la Verse avec modification des ouvrages de franchissement de la RD932 et de la rue de la reconnaissance tel que prévu dans le programme d'action

Plan de financement

Coût : 8 056 531 € HT

Financement :

- ✓ SIAE Verse : 9,6 % ;
- ✓ Commune de Guiscard : 11,6 % ;
- ✓ Agence de l'Eau : 76,1 % ;
- ✓ Conseil départemental de l'Oise : 2,7%.

Indicateurs de suivi/réussite

Aménagements réalisés fin 2019.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-5

Remise en fond de vallée de la Verse

Objectif :

La remise en fond de vallée de la Verse de Guivry en amont et en aval de Guiscard a pour double objectif la restauration des cours d'eau et l'optimisation des capacités d'écoulement des crues, assurant la mise hors d'eau des habitations actuellement inondables sur le secteur.

Description de l'action

Différents aménagement étaient prévus :

- ✓ *remise en fond de vallée de la Verse de Guivry en aval de la rue H. Versepuy, où elle vient alors confluer avec la Verse de Beaugies ; le lit de la Verse est ensuite repris jusqu'à l'actuelle confluence des deux Verse ;*
- ✓ *reprise de l'ouvrage de franchissement de la rue Hélène Versepuy ;*
- ✓ *reprise de l'ouvrage de franchissement du chemin de la station de pompage.*

L'Entente Oise-Aisne réalisera la reprise de l'ouvrage de la rue H. Versepuy à Guiscard, qui a un objectif de prévention des inondations (PI).

Territoire concerné

Commune de Guiscard.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunions locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Travaux réalisés en 2020 conjointement aux ouvrages de régulation de Beaugies et Berlancourt.

Plan de financement

Coût : 193 000 € HT.

Financement :

- Etudes :
 - ✓ Entente Oise Aisne : 20 % ;
 - ✓ Agence de l'Eau : 80 %.

- Travaux :
 - ✓ Entente Oise Aisne : 100 % ;

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2020.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-6

Aménagements des affluents

Objectif :

Réduire les impacts des crues des affluents de la Verse en zone urbaine.

Description de l'action

Ru de Fréniches

Les débordements du Ru de Fréniches, dont le lit a été recalibré et déplacé le long de la RD128, menacent les hameaux de Tirlancourt et Béthancourt (Guiscard). Les travaux suivants sont envisagés :

- ✓ forte augmentation de la capacité du lit et des ouvrages de franchissement ;
- ✓ modification du tracé du lit en amont du hameau de Béthancourt : coudes supprimés et capacité du lit augmentée.
- ✓ étude d'un recalibrage sur le tronçon de cours d'eau en aval du hameau ;
- ✓ reprise du profil en long du ruisseau. Cet aménagement n'aura aucune incidence sur les crues de la Verse en aval de la confluence avec le Ru de Fréniches.

La modification du tracé du cours d'eau n'a pas obtenu l'accord des riverains et seule l'augmentation des capacités d'écoulement des ouvrages de franchissement sera réalisée.

Ru de la Fontaine Caboche

Pour faire face aux débordements du Ru sur Muirancourt, à sa confluence avec la Verse, les travaux suivants sont envisagés :

- ✓ linéaires busés remis à ciel ouvert ;
- ✓ section des ouvrages de franchissement augmentée ;
- ✓ dépôts de terre et les murets présents dans le lit majeur supprimés ;
- ✓ reprise du lit mineur en amont immédiat de la RD91 (suppression du coude et du busage) ;
- ✓ augmentation de la capacité d'écoulement sur le linéaire du ruisseau longeant la ruelle surplombant la RD91.

La concertation n'a pas permis d'aboutir à un consensus et les travaux sur le ru de la Fontaine Caboche ne pourront pas être réalisés.

Territoire concerné

Communes de Muirancourt et de Guiscard (hameaux de Tirlancourt et de Béthancourt)

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise-Aisne

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, SIAE Verse, Entente Oise Aisne, Conseil départemental de l'Oise.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunions locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel : Aménagements réalisés fin 2020.

Plan de financement

Coût : 310 280 € HT (travaux sur le ru de Fréniches)

Financement : x Etude

- ✓ Entente Oise-Aisne : 20 % ;
- ✓ Agence de l'Eau : 80 %.
 x Travaux
- ✓ SIAE Verse : 20 % ;
- ✓ Entente Oise Aisne : 65 % ;
- ✓ Conseil départemental de l'Oise : 15%.

Indicateurs de suivi/réussite : Travaux réalisés fin 2020.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-7

Reprise du busage à Noyon

Objectif :

Epauler les actions de réductions des hauteurs d'eau par la diminution de la vulnérabilité des enjeux grâce à l'augmentation de l'efficacité du busage de dérivation sur Noyon.

Description de l'action

La dérivation actuelle par un busage (Ø2000 mm) permet de dévier une partie des débits de la Verse lors de sa traversée de Noyon, son lit étant totalement inséré dans le bâti. La conception de l'ouvrage de prise d'eau entraîne plusieurs dysfonctionnements (risque d'obstruction au niveau de la grille anti-embâcles ; en période d'étiage, la majorité du débit est dérivé vers le f2000, ce qui favorise l'envasement du bras principal et la réduction de sa capacité d'écoulement).

Pour y pallier, il est envisagé de reprendre en totalité l'ouvrage de prise, en suivant les recommandations suivantes :

- ✓ *dégrilleur incliné afin d'assurer la remonté des flottants ;*
- ✓ *seuil de prise remonté et augmentation de sa longueur afin d'assurer une capacité d'écoulement identique à celle obtenue actuellement ;*
- ✓ *Renaturation du lit en aval immédiat de l'ouvrage, afin de favoriser son auto-curage et la remise en œuvre du processus de transport assurant un équilibre naturel du profil en long.*

Territoire concerné

Commune de Noyon.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Commune de Noyon, Syndicat de la Verse (partie renaturation uniquement).

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne, SIAE Verse.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2018.

Plan de financement

Coût : 55 000 € HT.

Financement :

- ✓ Entente Oise Aisne : 20 % ;
- ✓ Commune de Noyon : 80 %.

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2018.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-8

Aménagement de la Verse à Bussy

Objectif :

Abaissement des niveaux d'eau sur la commune de Bussy.

Description de l'action

L'ouvrage de franchissement de la Verse par l'ancienne voie ferrée située en aval de Bussy crée une forte chute, classée non franchissable, et une perte de charge significative en période de crue.

L'abaissement partiel ou total de son radier permettrait de rendre à la rivière un profil en long régulier et de restaurer sa franchissabilité. La section de l'ouvrage serait augmentée afin d'être homogène avec l'ouvrage amont.

Les abaissements des niveaux d'eau calculés à Bussy sont de l'ordre de 10 cm ; cet abaissement entraîne une hausse des débits de pointe et cotes d'inondation en aval de quelques centimètres.

Territoire concerné

Commune de Bussy

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage de l'action : Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne, Agence de l'Eau.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2019.

Plan de financement

Coût : 70 000 € HT.

Financement :

- ✓ Entente Oise Aisne : 20% ;
- ✓ Agence de l'Eau : 80% (ce taux est conditionné à l'absence totale de chute résiduelle ainsi qu'à une longueur inférieure à 10 mètres, ce qui sera considéré en effacement de l'ouvrage).

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2019.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-9

Protections de berges

Objectif :

Limiter les érosions de berges pour éviter, lors des crues, des dommages aux habitations et voiries consécutifs aux affaissements ou effondrements de berges.

Description de l'action

Si les techniques végétales seront employées en priorité, localement les confortements de berges associeront génie civil et génie végétal si les contraintes liées aux vitesses d'écoulement et aux emprises disponibles au droit des secteurs concernés l'imposent.

Noyon

En aval de la rue du Faubourg d'Amiens, de fortes érosions de la berge rive droite de la Verse sont observées. Les travaux prévus sont :

- ✓ confortement de la berge par des techniques mixtes sur les 250m amont, où la berge supporte une voie d'accès à une propriété et un garage ;
- ✓ sur les 600m aval, retalutage de la berge replantée.

Sempigny et Pont l'Evêque

Localement la stabilité de la rue des Mazures pose problème. Une obstruction de l'ouvrage de franchissement du canal latéral à l'Oise est possible en cas d'effondrement lors d'une crue. Les mesures envisagées sont :

- ✓ confortement de la berge sur les 250m de la rive droite par des techniques mixtes et retalutage et confortement de la rive gauche par des techniques végétales ;
- ✓ adoucissement du coude situé à l'angle entre la rue des Mazures et le quai des bateliers ;
- ✓ mise en place d'un dégrilleur en amont des ouvrages de franchissement du canal latéral ;
- ✓ suppression régulière des embâcles.

Territoire concerné

Communes de Noyon, de Sempigny et de Pont-l'Evêque.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage: SIAE Verse (+ AMO de l'Entente Oise Aisne).

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, SIAE Verse, Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2019.

Plan de financement

Coût : 203 788 € HT

Financement :

- ✓ Entente Oise Aisne : 20 % ;
- ✓ SIAE Verse : 20% ;
- ✓ Conseil départemental de l'Oise : 15% ;
- ✓ Agence de l'Eau : 45%.

Le Conseil départemental de l'Oise étant membre de l'Entente Oise Aisne, soit il sera signataire de la convention soit il apportera sa contribution sous la forme d'une participation majorée à l'Entente Oise Aisne.

A noter que l'Agence de l'Eau ne participe pas au financement de cette action sur Noyon.

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2019.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-10

La lutte contre le ruissellement

Objectif :

Limiter les ruissellements sur les versants et les apports à la rivière en cas de crue. Limiter la genèse de coulées de boues.

Description de l'action

Les ruissellements sont une source importante d'inondations identifiée lors de la phase de diagnostic sur le bassin de la Verse.

Six secteurs ont été identifiés, drainant les eaux de ruissellement issues de terres majoritairement cultivées vers des secteurs urbanisés :

- ✓ *amont de Berlancourt : bassins versants de Beines et du Plessis Patte d'Oie ;*
- ✓ *amont de Guiscard : bassin versant de Guiscard et Quesmy ;*
- ✓ *amont de Frétoy-le-Château : bassin versant de Frétoy-le-Château ;*
- ✓ *amont de Muirancourt : bassin versant de Muirancourt ;*
- ✓ *amont de Noyon : bassin versant de Noyon.*

Les aménagements consisteront en des travaux d'hydraulique douce réalisés sur les terrains agricoles :

- ✓ *mise en place de haies-talus ;*
- ✓ *mise en place de bandes enherbées le long des ruisseaux ;*
- ✓ *reprise des chemins avec noues latérales pour canaliser les écoulements ;*
- ✓ *orientation des pratiques agricoles : direction du labour perpendiculaire à l'axe de plus grande pente, couverture cultivée uniforme et dense.*

Territoire concerné

Communes de Berlancourt, Guiscard, Fresnoy-le-Château, Muirancourt et Noyon.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage: Entente Oise Aisne.

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Syndicat de la Verse, communes et Entente Oise Aisne.

Opérations de communication : réunions avec les représentants de la profession agricole, réunion locales avec les exploitants agricoles.

Echéancier prévisionnel

Premières haies-talus mises en place sur le bassin versant de Guiscard et Quesmy (zone du Tranois) en 2014.

Plan de financement

Coût : Environ 145 000 € HT. Coût à préciser en fonction de l'évolution de l'action (concertation avec les acteurs agricoles, négociations foncières).

Financement :

- ✓ Entente Oise-Aisne
- ✓ Agence de l'eau (financement potentiel de certains aménagements)

Indemnisations :

Le dispositif d'indemnisation (perte de surfaces exploitables et donc de récolte, perte possible de DPU) et d'entretien des aménagements proposé par l'Entente (et faisant déjà l'objet d'un cadre négocié et abouti pour des travaux similaires dans le département de l'Aisne) sera le suivant :

- ✓ les indemnisations financières se feront sur la perte de récolte (marge brute puis occupation temporaire) et sur la perte éventuelle de DPU ;
- ✓ engagement de l'exploitant agricole sur 20 ans ancré par une DIG ;
- ✓ l'éventuel allongement du parcours de l'exploitant agricole sera évalué et indemnisé ;
- ✓ soit l'entretien sera à la charge de commune bénéficiaire ;
- ✓ soit l'exploitant agricole entretiendra les aménagements, moyennant une indemnisation.

L'Entente Oise Aisne conventionnera également très prochainement avec la SAFER Picardie pour établir une réserve foncière afin de faciliter ultérieurement d'éventuels échanges de parcelles selon les négociations au cas par cas.

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2017.

Axe 6 : le ralentissement des écoulements

Fiche action n° VI-11

Arasement d'un merlon

Objectif :

Reconquérir le champ d'expansion des crues afin de réduire les inondations

Description de l'action

Un merlon ceinture un champ d'expansion de crues à Noyon. La présence de ce merlon a un impact sur les niveaux d'eau en crue à l'amont et notamment sur la rue du Faubourg d'Amiens à Noyon. L'impact a été évalué à environ 30 cm pour la crue centennale.

Le champ d'expansion de crue qui serait reconquis par l'arasement partiel de ce merlon est d'environ 43 000 m².

L'action consiste en l'arasement partiel sur un linéaire de 150 m à l'amont et 100 m à l'aval.

Un levé de terrain sera réalisé préalablement aux travaux afin de préciser l'impact de ce merlon ainsi que les volumes de terres à déplacer.

Territoire concerné

Commune de Noyon.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise-Aisne

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2020.

Plan de financement

Coût : 20 000 € HT.

Financement :

- ✓ Etat : 40 % ;
- ✓ Entente Oise Aisne : 60 % ;

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2020.

Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Fiche action n° VII-1

Protections rapprochées à Noyon

Objectif :

Epauler les actions de réductions des hauteurs d'eau par la diminution de la vulnérabilité des enjeux grâce à des protections rapprochées sur Noyon.

Description de l'action

En aval de Noyon, une protection rapprochée du quartier Saint Blaise est proposée afin d'assurer une protection contre les crues de la Verse et celles de l'Oise.

Au vu des hauteurs d'eau atteinte en juin 2007 et du souci de faciliter l'entretien de l'aménagement, une protection par muret étanche, d'une hauteur de 40 cm, est proposée.

Environ 10 habitations seraient mises hors d'eau.

Territoire concerné

Commune de Noyon.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Commune de Noyon

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2020.

Plan de financement

Coût : 200 000 € HT.

Financement :

- ✓ Etat : 25 % ;
- ✓ Entente Oise Aisne : 10 % ;
- ✓ Commune : 65 %.

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2020.

Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Fiche action n° VII-2

Protections rapprochées à Muirancourt (Fontaine Caboche)

Objectif :

Réaliser des protections rapprochées à Muirancourt pour réduire le risque d'inondation par le ru de la Fontaine Caboche.

Description de l'action

La commune de Muirancourt est impactée par les débordements de la Verse mais également par ceux du ru de la Fontaine Caboche.

Après avoir examinés plusieurs scénarii comme la remise à ciel ouvert du ru (non accepté par les riverains) ou la réalisation d'un chenal sec (coût trop élevé au regard des enjeux impactés), il est proposé de réaliser une protection en fond de jardin pour limiter les inondations dans 3 logements.

Au vu des hauteurs d'eau atteinte en juin 2007, une protection par muret étanche, d'une hauteur de 60 cm, est proposée.

Environ 3 habitations seraient mises hors d'eau.

Territoire concerné

Commune de Muirancourt.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Entente Oise-Aisne

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2020.

Plan de financement

Coût : 40 000 € HT.

Financement :

- ✓ Etat : 25 % ;
- ✓ Entente Oise Aisne : 75 % ;

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2020.

Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Fiche action n° VII-3

Protections rapprochées à Noyon et Muirancourt

Objectif :

Réaliser des protections rapprochées en alternative à l'ouvrage de Muirancourt

Description de l'action

Suite à l'abandon des travaux de l'ouvrage de régulation des crues à Muirancourt, des alternatives ont été recherchées afin d'atteindre l'objectif de réduction des niveaux d'eau en crue pour les communes en aval. Les communes de Muirancourt et Noyon, étaient bénéficiaires de l'atténuation des crues par l'ouvrage de Muirancourt.

Ces communes bénéficieront des ouvrages de Berlancourt et Beaugies mais quelques bâtiments ont été identifiés comme étant toujours inondés, même avec la construction de ces ouvrages à l'amont de Guiscard. Ainsi ces bâtiments pourront faire l'objet de protections individuelles de type batardeaux et clapet anti-retour.

Des levés de géomètres seront nécessaires pour préciser les hauteurs des batardeaux et le caractère non inondé de certains bâtiments. Des levés de pas de porte seront réalisés préalablement à l'installation des protections.

Environ 7 habitations sont concernées par ces travaux.

Territoire concerné

Commune de Noyon.

Modalités de mise en œuvre :

Maître d'ouvrage : Communes de Noyon et Muirancourt

Modalités de pilotage et de suivi : Comité de pilotage PAPI, Entente Oise Aisne

Opérations de communication : intégrées à l'animation du PAPI, réunion locales d'informations avant et pendant les chantiers.

Echéancier prévisionnel

Aménagements réalisés fin 2019.

Plan de financement

Coût : 52 300 € HT.

Financement :

- ✓ Etat : 25 % ;
- ✓ Entente Oise Aisne : 75 % ;

Indicateurs de suivi/réussite

Travaux réalisés fin 2019.

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE LEVÉE DE RÉSERVES POUR LE PAPI DU BASSIN VERSANT
DE LA VERSE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, Monsieur Louis LE FRANC

et

L'Entente Oise-Aisne, représentée par le Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE

et

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Verse (SIAE Verse) représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc POETTE

et

la commune de Guiscard représentée par son Maire, Monsieur Thibaut DELAVENNE

Ci-après désignés les « partenaires du projet »

Préambule

Le PAPI Verse a été labellisé par la commission mixte inondation (CMI) en 2013. Lors de la labellisation du PAPI, la CMI a émis une réserve concernant l'action de réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard. En effet, la réouverture de la Verse provoque une augmentation des débits à l'aval, ce qui a pour conséquence d'augmenter le risque d'inondation sur la commune de Noyon. La compensation de cet effet néfaste était initialement prévue par la réalisation de l'ouvrage d'écêtement des crues de Muirancourt. La CMI a donc souhaité s'assurer que cet ouvrage soit mis en service avant le démarrage des travaux de réouverture de la Verse.

Une convention de levée de réserves a été signée à cet effet le 9 juillet 2013, garantissant que les travaux de réouverture de la Verse débiteront après mise en service de l'ouvrage de Muirancourt.

Suite à la signature de cette convention, le PAPI de la Verse a pu être contractualisé par la signature de la convention cadre le 4 juin 2014.

La commune de Guiscard a débuté l'étude de réouverture de la Verse avant la signature du PAPI Verse en bénéficiant de fonds Leader. Le démarrage de l'étude des ouvrages de régulation des crues a dû attendre la signature de la convention-cadre (juin 2014) et les arrêtés de subventions. Ces démarrages décalés dans le temps ont entraîné un décalage dans l'avancement des projets. Afin de conserver les taux de subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (arrivée à échéance du 10ème programme fin 2018), et soucieux d'assurer la sécurité des habitants de sa commune en cas de crue, le Maire de Guiscard a souhaité débuter les travaux de réouverture de la Verse avant la mise en service de l'ouvrage de Muirancourt. Une demande d'avenants à la convention de levée de réserves, et à la convention cadre du PAPI Verse a été déposée en 2016 afin d'acter une modification du phasage des opérations de réouverture de la Verse et de l'ouvrage de Muirancourt. Ainsi un avenant n°1 à la convention de levée de réserves a été signé en novembre 2017 pour que les travaux de réouverture de la Verse puissent démarrer dans les meilleurs délais, avant réalisation de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Muirancourt, sans aggravation des inondations à l'aval.

En parallèle, les études sur l'ouvrage de Muirancourt ont mis en avant la présence d'une zone tourbeuse non adaptée à garantir la stabilité d'un tel ouvrage. Des alternatives à cet ouvrage ont été recherchées pour assurer la compensation de la réouverture de la Verse et l'atténuation des crues.

Il a été démontré que les ouvrages de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois sont en capacité d'assurer la compensation hydraulique de la réouverture dans Guiscard. La réalisation de ces ouvrages étant prévue en 2020 et au regard du coût important qu'engendrerait une interruption du chantier de la réouverture de la Verse, une solution de compensation temporaire à la réouverture totale a été trouvée : un frein hydraulique sera installé sur un pont en aval de Guiscard. Les modifications du programme ont été validées en comité de pilotage en date du 24 octobre 2018.

Suite à l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du 2019, et conformément à l'article 10 de la convention de levée de réserves pour le PAPI du bassin versant de la Verse, la convention pré-citée est révisée par le présent avenant.

Un avenant à la convention cadre PAPI a par ailleurs été signé afin de mettre à jour le planning de réalisation du PAPI ainsi que l'annexe financière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'objet de la convention

L'article 1 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de lever les réserves émises par la commission mixte inondation sur les actions concernant le ralentissement des écoulements :

- l'installation d'un frein hydraulique est un préalable à la réouverture totale de la Verse pour assurer la compensation temporaire, dans l'attente de la réalisation des ouvrages écrêteurs de crues de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois qui assureront la compensation définitive
- le versement du solde de la subvention de l'Etat relative aux ouvrages écrêteurs de crues de Beaugies et Berlancourt sera subordonné à la réalisation effective de l'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard et du retrait du frein hydraulique.

Article 2 : Modification de la durée de la convention

L'article 2 est modifié comme suit :

La présente convention concerne la période 2013-2020

Article 3 : Modification du cadre juridique

Le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques remplace le décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Modification des montants et de l'échéancier prévisionnel des opérations de travaux

L'article 5 est modifié comme suit :

Axe VI : Ralentissement des écoulements				
Fiche Action	Nature de l'action	Maître d'ouvrage	Total (HT) coût 2018	Échéance de réalisation
VI-1	Ouvrages d'écrêtement des crues : Muirancourt	Entente Oise-Aisne	100 00	Travaux abandonnés
VI-2	Ouvrages d'écrêtement des crues : Beaugies	Entente Oise-Aisne	917 598	2020
VI-3	Ouvrages d'écrêtement des crues : Guivry	Entente Oise-Aisne	1 382 573	2020
VI-4	Réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard	SIAE Verse	8 056 531	2019

Article 5 : Modification des dispositions particulières

L'article 6 est modifié comme suit :

Chaque maître d'ouvrage doit satisfaire, pour ce qui le concerne, aux dispositions prévues dans l'avis de la CMI émis le 30 janvier 2013, à savoir :

- l'installation d'un frein hydraulique est un préalable à la réouverture totale de la Verse pour assurer la compensation temporaire, dans l'attente de la réalisation des ouvrages écrêteurs de crues de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois qui assureront la compensation définitive
- le versement du solde de la subvention de l'Etat relative aux ouvrages écrêteurs de crues de Beaugies et Berlancourt sera subordonné à la réalisation effective de l'ouverture de la Verse en traversée de Guiscard et du retrait du frein hydraulique.

À cette fin, le Président de l'Entente Oise-Aisne, maître d'ouvrage des ouvrages d'écrêtement des crues, et le Président du SIAE de la Verse, maître d'ouvrage de la réouverture de la Verse dans la traversée de Guiscard, s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, au respect du phasage des opérations suivant :

- mi-2019 : installation du frein hydraulique en aval de Guiscard (compensation temporaire), préalablement à la deuxième phase de travaux de réouverture de la Verse avec modification des

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-12 relative à la signature du protocole agricole pour les ouvrages de régulation des crues de la Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT

Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET

Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Le PAPI Verse comprend la création d'ouvrages de régulation des crues à Berlancourt et Beaugies-sous-Bois sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne. En cas de crue importante, les ouvrages retiendront l'eau créant une zone dite de sur-inondation en amont sur environ 8 ha pour Beaugies et 16 ha pour Berlancourt. Les usages agricoles (culture, pâture) seront maintenus dans cette zone de rétention temporaire des eaux. La capacité de stockage des deux ouvrages cumulés est d'environ 300 000 m³.

Conformément au protocole agricole global signé en 2006, un protocole local a été élaboré spécifiquement pour ces ouvrages. Les discussions engagées depuis 2016 avec la profession agricole ont abouti au protocole ci-annexé. Les principes sont précisés ci-dessous.

Les indemnités visent :

➤ les propriétaires de terrains concernés par:

- la zone de non transparence (amont immédiat de l'ouvrage) : 20% de la valeur vénale,
- la servitude de sur-inondation : 5% de la valeur vénale pour la zone naturellement inondable et 15 % de la valeur vénale pour la zone nouvellement inondable.

Ces indemnités sont versées de manière initiale et libératoire.

➤ les exploitants agricoles de terrains concernés par :

- la zone de non transparence (amont immédiat de l'ouvrage) : 20% de l'éviction, Cette indemnité est versée de manière initiale et libératoire.
- la mise en fonctionnement des ouvrages

Si surface cultivée : pertes de récoltes + préjudices sur récolte suivante

Si surface pâturée : perte de nourriture + hébergement de cheptel

Cette indemnité est versée à chaque mise en fonctionnement des ouvrages (à partir de la crue décennale) sur les surfaces réellement impactées.

Des indemnités sont également prévues en cas d'allongement de parcours et de non-épandage des parcelles. L'Entente s'engage à remettre les parcelles en état après chaque mise en fonctionnement des ouvrages.

Le protocole précise qu'un montant de 75 000 €, correspondant aux indemnités dues pour une crue centennale, est nécessaire pour faire face aux engagements prévus au protocole. Le Fonds d'indemnisation de l'Entente devra être en capacité d'assurer cet engagement.

Ces indemnités sont supportées à 100% par l'Entente.

VU :

- le PAPI de la Verse,
- le protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écroulement des crues dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, du 28 septembre 2006 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer le protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers par les aménagements et la mise en fonctionnement des sites de la Verse, ci-annexé.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:38
Référence : bda9d13476fc61f1d12ada86c692e6dff01269dc5



***Protocole local d'indemnisation des
préjudices agricoles et fonciers engendrés
par les aménagements et la mise en
fonctionnement des sites de la Verse
(Beaugies-sous-Bois et Berlancourt)***

Version janvier 2019

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Préambule

Article 1.1.1. Introduction

Suite à l'inondation de juin 2007 sur le secteur de la Verse, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de la Verse. Dans le département de l'Oise, les zones de retenues sur les sites de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois doivent permettre d'écrêter les fortes crues de la Verse en créant trois zones de « sur-stockage » ou zone de ralentissement des crues. La présence de tourbe sur le site de l'ouvrage de Muirancourt a conduit à le retirer du programme de travaux, du fait des difficultés pour assurer sa stabilité sur ce type de sol.

L'objectif de ces aménagements est de réduire la cote atteinte par la Verse en crue au niveau des agglomérations riveraines situées à l'aval (Berlancourt, Guiscard, Muirancourt et Noyon) en limitant le débit de sortie de la rivière aux seuils de 1 m³/s pour l'ouvrage de Beaugies, 2,3 m³/s pour l'ouvrage de Berlancourt.

Les travaux envisagés sur les communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois (construction de trois barrages avec surverses de sécurité coupant perpendiculairement la vallée, ouverts sur le lit mineur) permettront de disposer d'une capacité utile de sur-stockage en crue d'environ 300 000 m³ cumulés.

Article 1.1.2. Principe

Le présent accord fixe les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement de deux aires de ralentissement des fortes crues à Berlancourt et Beaugies-sous-Bois.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- Du Code civil ;
- Du Code rural ;
- Du Code de l'expropriation ;
- Du Code de l'environnement ;
- De la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Du décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'environnement.

Ce protocole d'accord s'applique par ailleurs de manière indissociable des protocoles déjà conclus entre la Chambre d'agriculture de l'Oise et le Maître d'ouvrage, à savoir :

- Le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues applicable aux aménagements réalisés sur le bassin de l'Oise par l'Entente Oise-Aisne, conclu le 28 septembre 2006.

Article 1.1.3. Objet du protocole d'accord

Cet accord a pour objet de fixer *a priori* les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation. Ce protocole d'accord doit permettre d'adopter une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs des ouvrages et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement des ouvrages.

Ce protocole d'accord a précisément pour objet de fixer les montants forfaitaires des indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- La création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier ;

- La limitation à certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages projetés ;
- Le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs des ouvrages (non transparence) ;
- La sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, ce protocole prévoit également :

- La méthodologie de traitement de tout cas particulier, préjudice difficilement prévisible et directement imputable aux ouvrages ;
- La mise en place d'un comité de suivi local ;
- L'évaluation du montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage ;
- Les conditions de régularisation et de règlement des indemnités ;
- Les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics. Ces aspects seront traités au cas par cas.

Article 1.2. Domaine d'application du protocole d'accord

Article 1.2.1. Préjudices indemnisables

Les indemnités versées au titre du présent accord sont celles destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, à la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

Article 1.2.2. Personnes concernées

Le présent protocole s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement des ouvrages.

Par « exploitant agricole », il faut entendre toute personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration PAC, bail...).

Article 1.2.3. Biens visés

L'indemnisation prévue par le présent protocole concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, sont exclues du présent dispositif les indemnisations des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (SAU) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

Article 1.2.4. Base financière pour le calcul des indemnités

Pour les propriétaires :

L'indemnisation prévue par le présent protocole est basée sur le montant de la valeur vénale dominante des terres louées de la région agricole du Noyonnais constatée dans le dernier arrêté fixant le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles.

La valeur vénale de référence prend pour base celui de l'arrêté du 20 septembre 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016. Pour le secteur du Noyonnais (Oise), le montant dominant de la valeur vénale d'une terre labourable ou d'une prairie naturelle louée est de 5540 €/ha. Ce montant sera indexé sur l'évolution du prix des terres agricoles

occupées de la région agricole du Noyonnais constatée à partir du barème de l'année en cours par rapport à la valeur de référence, sans être inférieur pour autant à cette valeur.

A titre d'exemple pour l'année 2018, la valeur vénale constatée des terres ou prairies louées s'établit à 5530 euros /ha soit une diminution par rapport à la valeur de référence de 0.18%. Dans ce cas la valeur de référence est prise en compte soit 5540 euros.

Si cette valeur augmente l'année prochaine de 1%, la valeur prise en compte sera = à $5540 \times 1\% = 55.40$ soit un montant d'indemnisation établi à $5540 + 55.4 = 5595.4$ euros

Pour les exploitants agricoles :

Une indemnisation est prévue :

- Dans les zones dites de non transparence de l'ouvrage (voir article 2.3), l'indemnisation se base sur le barème d'indemnisation des exploitants agricoles expropriés concernant la région II du Noyonnais; A titre indicatif le barème 2018/2019 fixe le montant de l'indemnité d'éviction à 7 986 euros/ha. Il conviendra de se reporter au barème d'expropriation.
- Lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage, l'indemnisation sera calculée sur la base du barème d'indemnisation des récoltes en vigueur.

Article 1.2.5. Effet du protocole

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 1.2.6. Caducité du protocole

Toute modification significative des ouvrages et/ou de leurs consignes de fonctionnement entraîne de plein droit la non-application et la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi (défini à l'article 6.1) permettra de fixer les conditions.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2.1. Définition préalable du zonage

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE I). Celui-ci est établi *a priori* à partir de la topographie des sites permettant de cartographier les dernières crues connues (1993, 2007) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement des ouvrages réalisées par la société ANTEA Group dans son étude d'avant-projet.

Le zonage ainsi proposé permet de définir des zones de contraintes majeures liées à la mise en fonctionnement des ouvrages en fonctions des critères :

- De variation de la durée de submersion et de la hauteur d'eau correspondant à la définition de la zone A ;
- D'extension de l'inondation sur des surfaces jusque-là épargnées correspondant à la définition de la zone A1.

Effets supposés des aménagements

Les simulations de crues après aménagement des sites, calculées pour des crues de fréquences caractéristiques (Q100), laissent supposer une variation maximale des critères précédents :

- Une variation maximale de hauteur d'eau de + 2,3 m pour l'ouvrage de Beaugies, et +2,4 m pour l'ouvrage de Berlancourt;

- Une variation maximale de durée de submersion d'environ +40 h pour l'ouvrage de Beaugies et +19 h pour l'ouvrage de Berlancourt;
- Une extension maximale de l'inondation (surfaces nouvellement inondées) sur +3,11 ha pour l'ouvrage de Beaugies et +7,49 ha pour l'ouvrage de Berlancourt.

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » feront l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement des ouvrages. Les modalités de redéfinition de ce zonage sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini à l'article 6.2 du présent protocole.

Article 2.2. Mise en fonctionnement des ouvrages

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisation proposés dans ce présent protocole sont déterminés sur la base de deux ouvrages dimensionnés pour lutter contre des crues rares et exceptionnelles (dont le délai de retour est supérieur à 10 ans).

Toute modification significative des ouvrages entraîne de plein droit la non-application et la révision du présent protocole.

Article 2.3. Non-transparence des ouvrages

Les parties conviennent d'ores et déjà que les ouvrages, une fois réalisés, vont sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique (inondabilité, écoulement, ressuyage...) des terrains avoisinants les ouvrages. Les effets passifs liés à la présence même des ouvrages sont estimés sur une zone dite de non-transparence des ouvrages (ANNEXE II). Cette zone dite de non-transparence des ouvrages servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leurs délais de retours sont inférieurs à 2 ans.

Cette zone de non-transparence définie à l'heure actuelle sur la base d'éléments « théoriques » fera l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement des ouvrages. Les modalités de redéfinition de cette zone de non-transparence sont précisées dans le cadre du suivi agricole défini à l'article 6.2 du présent protocole.

TITRE 3 - RÈGLES D'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 3.1. Droit de délaissement

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Il ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Si le propriétaire souhaite exercer son droit de délaissement, le rachat de la parcelle concernée par le maître d'ouvrage se fera sur la base du prix des domaines, déduction faite des indemnités déjà versées.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 3.2. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- La création de la servitude ;
- La dépréciation de la valeur vénale du foncier ;
- La limitation de certains usages ou activités.

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée. Les indemnités proposées font ainsi référence au zonage « théorique » des contraintes tel que défini à l'article 2.1 et figurant en ANNEXE I.

A = 5% de la valeur vénale

A1 = 15% de la valeur vénale

Article 3.3. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence des ouvrages

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices quasi-permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoquées par les effets passifs des ouvrages.

Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans cette zone dite de non-transparence (définie à l'article 2.3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 20% de la valeur vénale.

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

Article 3.4. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire

L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers, ...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs, ...) sera déterminée par expertise.

L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.

Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Article 3.5. Modalités de versement des indemnités

L'ensemble des indemnités définies au Titre 3 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage procédera au versement unique et libératoire de ces indemnités dans un délai maximum de 6 mois après réception de la construction des ouvrages.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Titre 4) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des terres considérées.

Le maître d'ouvrage ou son représentant recueillera auprès de chaque propriétaire un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise au propriétaire. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

TITRE 4 - RÈGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Article 4.1. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence des ouvrages

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création des ouvrages correspond à la compensation des préjudices quasi permanents engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs des ouvrages. Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non-transparence (définie à l'article 2.3 et figurant en ANNEXE II) seront alors indemnisés sur les bases suivantes :

- 20% du montant prévu dans le barème d'indemnisation des exploitants agricoles prévu à l'article 1.2.4.
- 0 € pour les parcelles boisées car celles-ci ne subissent pas de préjudice aux vues des délais de ressuyage courts.

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire. Elle est versée à l'installation des servitudes, rendue possible par arrêté préfectoral.

Article 4.2. Conditions de déclenchement du système indemnitaire

L'indemnisation des exploitants agricoles est déclenchée par la mise en fonctionnement des ouvrages, correspondant à une cote de m NGF pour Berlancourt et m NGF pour Beaugies-sous-Bois. Ces niveaux seront mesurés à l'aide d'une sonde radar installée en amont des ouvrages, au droit des vannes. Les données issues de ces sondes seront disponibles sur le site internet de l'Entente Oise-Aisne.

Les indemnités fixées à l'article 4.3 seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service des ouvrages.

Article 4.3. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement des ouvrages

Article 4.3.1. Préjudices correspondants

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement des ouvrages engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles ;
- Augmentation des effets de salissure des pâtures (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants, ...) ;
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, entraînement des foins, ...) ;
- Augmentation du phénomène de lessivage des parcelles ;
- Accroissement du phénomène de dégradation des clôtures ;
- ...

Article 4.3.2. Terres cultivées

Pertes de récoltes

Partant du principe que les cultures du secteur sont sensibles à la submersion, les terres en cultures seront indemnisées sur la base d'un taux d'indemnisation appliqué sur le « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » de la Chambre d'agriculture de l'Oise, en vigueur à la date de versement des indemnités.

Les taux sont fonction de la localisation des parcelles et sont définies dans le tableau ci-dessous :

Zone	Taux d'indemnisation
A1 (extension de l'inondation)	100 %
A	20%

Les parcelles situées dans la zone A1 sont susceptibles d'être mobilisées par le fonctionnement des ouvrages, alors qu'elles n'auraient pas été naturellement inondables. C'est pourquoi, il est proposé un taux d'indemnisation à 100 %.

Les parcelles situées dans la zone A sont naturellement inondables dans la gamme des crues pour lesquelles les ouvrages seront mis en fonction. Une crue significative induit naturellement des pertes de récoltes sur ces parcelles. Le taux proposé est de 20%, ce qui correspond à un impact moindre dans ces secteurs.

Voir exemple de barème destruction de récoltes pour l'année 2018/2019 (ANNEXE III) :

- Blé = 0,276 €/m² ;
- Maïs fourrager = 0,299 €/m² ;
- Colza = 0,299 €/m² ;
- Betterave sucrière = 0,514 €/m² ;
- Couvert environnemental = 0,077€/m² ;
- Pois de conserve = 0,458 €/m² ;
- ...

Les indemnités seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service des ouvrages, et appliquées à la surface réellement impactée. Il conviendra de se reporter au barème en vigueur.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages. Il sera alors procédé à un piquetage de la surface réellement impactée.

Entre le labour et la récolte, l'indemnisation sera calculée par la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \textit{Montant de l'indemnisation} \\ & = \textit{barème d'indemnisation des destructions de récoltes} \\ & \times \textit{taux d'indemnisation} \times \textit{surface réellement impactée} \end{aligned}$$

En dehors de cette période, les indemnisations se feront uniquement sur justificatifs.

Les indemnisations sur les surfaces couvertes par des bandes enherbées (couvert environnemental) se feront sur constat de la perte, quelle que soit la période de mise en fonctionnement des ouvrages.

Concernant les cultures bio le montant des indemnités sera majoré de 30% et de 15% pour l'agriculteur qui est en conversion.

Préjudice sur récoltes suivantes

La submersion des terres cultivées a pour conséquence d'entraîner un tassement des sols et donc des rendements moindres.

Une indemnité complémentaire sera versée à chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage sur les surfaces réellement impactées pour compenser une diminution du rendement futur et une modification de l'assolement.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.

Pour chiffrer cette indemnité il est proposé de prendre pour référence le barème d'indemnisation des dommages aux sols en vigueur concernant les ornières de 10 à 30 cm de profondeur et traces de poids lourds. Il conviendra de se reporter au barème en vigueur sur l'indemnisation des dommages aux sols (en annexe V pour le barème 2018-2019).

Ainsi selon le barème pour 2018/2019 l'indemnité pour le préjudice sur récoltes suivantes est chiffrée à 0.161 euros/m².

Il est précisé que cette indemnité ne sera pas applicable pour les surfaces toujours en herbe.

Article 4.3.3. Terres pâturées

On traite ici uniquement le cas des surfaces pâturées. Les surfaces fauchées sont considérées comme cultivées ; l'indemnité est alors calculée sur la base du taux d'indemnisation appliqué au « barème d'indemnisations des destructions de récoltes » (cf. article 4.3.2).

Il convient de définir les appellations suivantes :

- STH : surface toujours en herbe ;
- UGB : unité grand bovin (ANNEXE IV) ;
- Nombre d'UGBi : nombre d'UGB en zone inondable.

$$\text{Nombre d'UGBi} = \frac{\text{STH en zone inondable}}{\text{STH totale de l'exploitation}} \times \text{Nombre d'UGB de l'exploitation}$$

$$\text{Surface pâturée} = \frac{\text{Nombre d'UGBi}}{1,6\text{UGB/ha}}$$

$$\text{Surface inondable destinée à la fauche} = \text{STH inondable} - \text{surface pâturée inondable}$$

Les indemnités prévues pour les terres pâturées sont versées à la semaine (une semaine entamée = une semaine indemnisée).

Tant que les animaux ne pourront pas rejoindre les prairies pour quelques causes que ce soit liées à la mise en fonctionnement des ouvrages (salissure des parcelles, clôtures à réparer, prairies trop marécageuses, ...) l'Entente Oise-Aisne versera les indemnités prévues aux paragraphes suivants.

a) Perte de nourriture pour les UGB

Il convient de distinguer deux cas : soit l'exploitant rentre son troupeau à l'étable (auquel cas les indemnisations portent sur le troupeau), soit l'exploitant serre le troupeau sur des parcelles disponibles (auquel cas les indemnisations portent sur les seules UGBi).

Un troupeau s'entend comme un ensemble d'UGB sur une même pâture (parcelles connexes).

Cas n°1 : l'exploitant rentre son troupeau à l'étable

L'indemnité s'applique à tous les UGB rentrés à l'étable.

L'achat de nourriture à distribuer à l'étable est fixé à 46.96 €/UGB/semaine (voir calcul ci-dessous).

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100%	46.96 €/UGB/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2)	

Cas n°2 : l'exploitant serre son troupeau sur des parcelles voisines

L'indemnité s'applique aux seules UGBi.

L'achat de nourriture à apporter sur les parcelles d'accueil est fixé à 46.96 €/UGBi/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100%	46,96 €/UGBi/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2)	

Le montant de 46,96 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Le prix du fourrage découle du barème perte de récolte. Une perte de récolte « culture fourragère » coûte 0,278 €/m² soit 2780 €/ha (barème de 2018/2019) et permet de nourrir 1,6 UGB pendant 37 semaines (durée de la période à l'herbe).

Ainsi, le coût de la nourriture est de :

$2780 \text{ €/ha} / 1,6 \text{ UGB/ha} / 37 \text{ sem.} = 46,96 \text{ €/UGB/semaine.}$

Le coût est directement proportionnel au « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » pour les cultures fourragères.

Son montant de 46,96 € sera indexé pour les années à venir sur le barème de perte de récolte selon la formule : $C = 46,96 / 2780 \times \text{BPR}$ (« barème perte de récolte » pour les cultures fourragères établi par la chambre d'agriculture et en vigueur à la date de versement de l'indemnité).

b) Surcoût d'hébergement du cheptel

Cette indemnité ne s'applique que dans le cas n°1 (l'exploitant rentre son troupeau à l'étable).

Le surcoût d'entretien des étables est estimé à 14,46 €/UGB/semaine.

Ce surcoût s'applique selon le calendrier suivant :

Période de référence	Taux retenu pour l'indemnisation	Montant de l'indemnité
Du 1 ^{er} mars au 15 novembre	100%	14,46 €/UGB/semaine
Du 16 novembre au 28 février	Application de l'indemnité pour perte de fauche (article 4.3.2)	

Le montant de 14,46 €/UGB/semaine résulte du calcul suivant :

Pour un troupeau de 70 vaches laitières (VL), un éleveur passe 8 heures par jour au coût horaire de 16,50€ selon le barème d'entraide 2017/2018 ; le coût du lisier est de 0,14 €/VL/jour et la paille de 0,04 €/VL/jour. Ainsi le coût de l'hébergement est de :

$(8 \times 16,50) + (0,14 + 0,04) \times 70 = 144,60 \text{ €/jour}$ soit 2,06 €/VL/jour, d'où une indemnité de 14,46 €/VL/semaine.

Le coût de la main d'œuvre étant prépondérant, le montant de 14,46 € est indexé sur le barème d'entraide selon la formule : $C = 14,46 / 16,50 \times \text{BE}$ (barème d'entraide en vigueur).

Le retour à l'étable ou l'apport de nourriture sur site, impliquent des déplacements entre le siège de l'exploitation agricole et les pâtures. Ce surcoût est estimé à 125€/évènement. Cette indemnité est versée quelle que soit la situation de l'exploitation agricole et des pâtures.

NB : le montant des indemnités est majoré de 30% pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation «culture biologique», et de 15% pour un agriculteur en cours de conversion. L'agriculteur devra apporter la preuve que les parcelles en question sont classées ou en cours de classement « culture biologique ».

Article 4.3.4. Terres boisées

Les terres boisées ne feront pas l'objet d'indemnisation de la part de l'Entente Oise-Aisne. En effet, aux vues des durées de submersion et des temps de ressuyage des cuvettes de rétention, les plantations arborées ne subiront pas de préjudices. De plus, ces secteurs boisés sont déjà situés en zone inondable, même sans la présence des ouvrages de régulation des crues.

Article 4.3.5. Déséquilibre grave d'exploitation

Si la présence ou la mise en fonctionnement des ouvrages engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L. 13-11 du Code de l'expropriation

Article 4.4. Indemnisation pour allongement de parcours

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- Par l'ouvrage ;
- Par les travaux de construction de l'ouvrage ;
- Par le fonctionnement de l'ouvrage.

De l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation ou à une plateforme stabilisée utilisée pour le stockage de la récolte, qui obligerait un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause ; en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements de parcours non significatifs (moins de 500 m aller-retour) ne seront pas indemnisés.

Article 4.4.1. Taux

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours temporaires sont de :

- Polyculture seule : 2,68 €
- Polyculture-élevage : 3,51 €

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et la surveillance des animaux.

Article 4.4.2. Cas des allongements définitifs

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme basée sur le montant forfaitaire indiqué à l'article 4.4.1 capitalisé sur 20 ans au taux de 5.79%.

Article 4.4.3. Non-épandage des parcelles et temps de parcours supplémentaires liés à la modification du plan d'épandage

La création de la zone de sur-inondation peut entraîner la révision de plans d'épandage.

Le non épandage des parcelles oblige l'exploitant à réaliser des apports d'engrais minéraux en remplacement de l'engrais organique selon les valeurs et le coût des unités (NPK et mgO) de l'engrais. Cette valeur est réévaluée chaque année. A titre indicatif, elle était de 107 euros à l'ha en 2016.

Sur cette base et sur présentation de justificatifs, l'exploitant impacté par la nécessité de modifier son plan d'épandage, se verra verser une indemnité à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral. Elle sera calculée sur la surface impactée par le fonctionnement de l'aménagement pour une crue centennale et capitalisée sur 20 ans.

La modification du plan d'épandage peut entraîner des temps de parcours supplémentaires et des frais administratifs. Il appartiendra à l'éleveur d'apporter la preuve du préjudice et en déterminer son montant par rapport au barème d'entraide.

Article 4.5. Modalités de paiement

Le Maître d'ouvrage ou son représentant recueillera de chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues, dont une copie sera remise à l'exploitant. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire au titre 3.

TITRE 5 - TRAVAUX DE SURVEILLANCE, CONTROLE ET ENTRETIEN

Article 5.1. Indemnisation des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires

Si des dommages étaient occasionnés sur des parcelles agricoles par le maître d'ouvrage, des représentants ou mandataires pour des travaux de surveillance, contrôle et entretien des ouvrages et/ou des parcelles du site, les modalités d'indemnisations seront par référence aux barèmes d'indemnisation de la Chambre d'agriculture en vigueur à la date du dommage.

Article 5.2. Entretien, responsabilité et surveillance des ouvrages

Article 5.2.1. Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon entretien des ouvrages (digues, chemin d'accès, ...) et des terrains dont il sera propriétaire. Il veillera notamment à lutter efficacement contre la prolifération des adventices (chardons, ...). L'intervention programmée pour des opérations de nettoyage et/ou d'entretien devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles : mise à l'herbe des animaux, fenaison, ...

Article 5.2.2. Responsabilité des ouvrages

Le maître d'ouvrage reste seul responsable du bon fonctionnement des ouvrages. La responsabilité d'un exploitant agricole et/ou d'un propriétaire agissant dans des conditions normales d'utilisation ne sera en aucun cas recherchée en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage.

Article 5.2.3. Entretien des parcelles sur-inondées

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage de toutes les parcelles incluses dans le zonage défini au titre 2, et ce, après chaque mise en fonctionnement des ouvrages (cf. article 4.2). Les prestataires chargés de ces opérations de nettoyage devront procéder à :

- L'enlèvement de tous les corps « étrangers » (flottant, échoué) amenés par la crue : plastiques, déchets non organiques divers, bois mort, accumulation importante de sédiments ;
- La restauration des chemins dégradés ;
- L'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la crue ;

- La remise en état des fossés et des talus effondrés ;
- La restauration du bâti léger existant touché par la crue, lié aux exploitations agricoles (abreuvoirs, parcs).

L'intervention des opérations de nettoyage devra être coordonnée en tenant compte des impératifs agricoles.

OU

Les exploitants agricoles réaliseront eux-mêmes les opérations de nettoyage. Celles-ci seront prises en charge financièrement par l'Entente Oise-Aisne selon le barème d'entraide suivant : 43,62 €/ha pour les parcelles et clôtures concernées par la zone d'inondation (article 7.5).

Article 5.2.4. Entretien du réseau de fossés

L'Entente Oise-Aisne prendra à sa charge l'entretien périodique du réseau de fossés (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation) des parcelles agricoles incluses dans le zonage défini au titre 2 et nécessaire pour assurer un bon ressuyage naturel des terrains (vieux fonds – vieux bords).

Article 5.2.5. Entretien des clôtures

L'Entente Oise-Aisne prendra à sa charge la remise en état matérielle ou financière des clôtures agricoles qui pourraient être endommagées de manière évidente par la mise en fonctionnement des ouvrages (les différents états des lieux pourront fournir des éléments d'appréciation).

Article 5.2.6. Entretien des berges

Le maître d'ouvrage sera responsable de l'entretien et de la remise en état des berges de la Verse situées en amont (zone de non-transparence) et en aval immédiat des ouvrages dès lors que ceux-ci provoquent un effet direct sur leur état physique.

TITRE 6 - MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Article 6.1. Comité local de suivi du projet

Article 6.1.1. Composition

- Des représentants du maître d'ouvrage ;
- La police de l'eau ;
- Le service de prévision des crues (SPC) ;
- Un représentant des services déconcentrés de l'Etat, en charge de l'agriculture ;
- Les 2 maires concernés par l'emprise des aménagements ;
- Des représentants des organisations professionnelles agricoles (OPA) (élus et techniciens) ;
- Un représentant local (référént) des agriculteurs sur les sites ;
- Un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages ;
- Un représentant des sinistrés.

Article 6.1.2. Rôle et mission

Ce comité est distinct du comité de suivi défini par arrêté du Préfet, que celui-ci préside et rassemble à sa convenance pour toute question d'ordre plus général.

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site (article 6.3) ;
- La validation de la mise à jour des données de l'état des lieux initial ;
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec les aménagements ;
- Le suivi du fonctionnement des ouvrages (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée, ...) ;
- Le suivi de la gestion et l'utilisation du fonds d'indemnisation agricole ;
- La définition de propositions d'indemnisations complémentaires et le traitement des cas particuliers (article 7.3).

Le comité local se réunit autant que nécessaire, à la demande d'un des signataires du présent protocole. Toutefois, celui-ci pourrait être amené à se réunir :

- Après construction des ouvrages projetés ;
- Après la première mise en fonctionnement des ouvrages ;
- En cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Article 6.2. Suivi agricole

Article 6.2.1. État des lieux périodiques

Des états des lieux seront réalisés en tant que de besoin et notamment en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux devront permettre d'identifier :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXES I et II) ;
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole ;
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement des ouvrages ;
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats ;
- L'incidence des ouvrages sur les propriétés ;
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole ;
- L'actualisation et/ou la révision des montants d'indemnités.

Article 6.2.2. États des lieux ponctuels

A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

Article 6.3. Indicateurs de suivis

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs devront figurer :

- Le relevé des paramètres hydrauliques : enregistrement des niveaux d'eau au droit des ouvrages, cote aux échelles, toute information en provenance du SPC ;
- Un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...
- Le relevé des piézomètres ;
- L'identification des repères de crues ;
- Le suivi morphologique des berges en amont et en aval immédiat des ouvrages ;
- Des photographies, cartographies des événements de montée des eaux ;
- Les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...).

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

Sur la base du volontariat, des parcelles témoins permettront de constituer un recueil de données objectives et représentatives des diverses situations du périmètre concernant l'impact des crues sur les sols et les cultures. Des repères de crues seront implantés sur ces parcelles.

Le recueil comprendra :

- Les interventions agricoles ;
- Les rendements ;
- Les conditions hydriques des parcelles.

Et permettra un suivi analytique de la qualité des sols et des récoltes.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1. Représentants locaux

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu que :

- Le Maître d'ouvrage désignera un représentant local dont le nom, prénom, adresse, numéros de téléphones (fixe, portable, fax) seront communiqués aux OPA signataires et largement diffusés auprès des exploitants agricoles et des propriétaires.
- Les OPA désigneront un représentant administratif dans les mêmes conditions.

Article 7.2. Interventions des OPA

Toute intervention des organismes professionnels agricoles dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

Article 7.3. Cas particuliers

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue dans le présent document, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux dispositions définies dans ce document. A défaut, chaque situation particulière sera examinée afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants. Si nécessaire l'intervention d'un expert pris en charge par le Maître d'ouvrage, pourra être sollicitée.

Article 7.4. Traitement des difficultés ou litiges

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent document, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet.

Article 7.5. Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles

L'ensemble des indemnités prévues pour les exploitants agricoles sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice général INSEE IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole).

Au cas où l'évolution de l'indice général IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent document, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

Article 7.6. Révision – avenants

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet (titre 6).

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

Article 7.7. Substitution

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent document devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise-Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent document et à donner une information préalable aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à la Chambre d'agriculture de l'Oise de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages dont elle aurait connaissance.

Article 7.8. Recommandations, communication, règles d'information réciproques

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent document auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont aux propriétaires et aux exploitants, dans l'intérêt réciproque des parties, l'application de ce protocole.

Les parties signataires acceptent la promotion et la diffusion de ce protocole à la demande des intéressés.

TITRE 8 - FONDS D'INDEMNISATION

Article 8.1. Engagement du maître d'ouvrage

L'Entente Oise-Aisne s'engage à se doter d'un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local. Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

Article 8.2. Évaluation du montant global du fonds d'indemnisation

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 62 000 €. Cette somme est majorée d'environ 25% pour tenir compte des opérations d'entretien prévues au titre 5, de la mise en œuvre du suivi défini au titre 6 et des éventuels imprévus. Le montant global est ainsi estimé à 75 000 € pour les aménagements des sites de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois.

Article 8.3. Constitution des garanties financières

L'Entente Oise-Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception des ouvrages dans un état fonctionnel. L'Entente Oise-Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières.

Les signataires du présent protocole

Fait à ____ le ____ en 4 exemplaires originaux

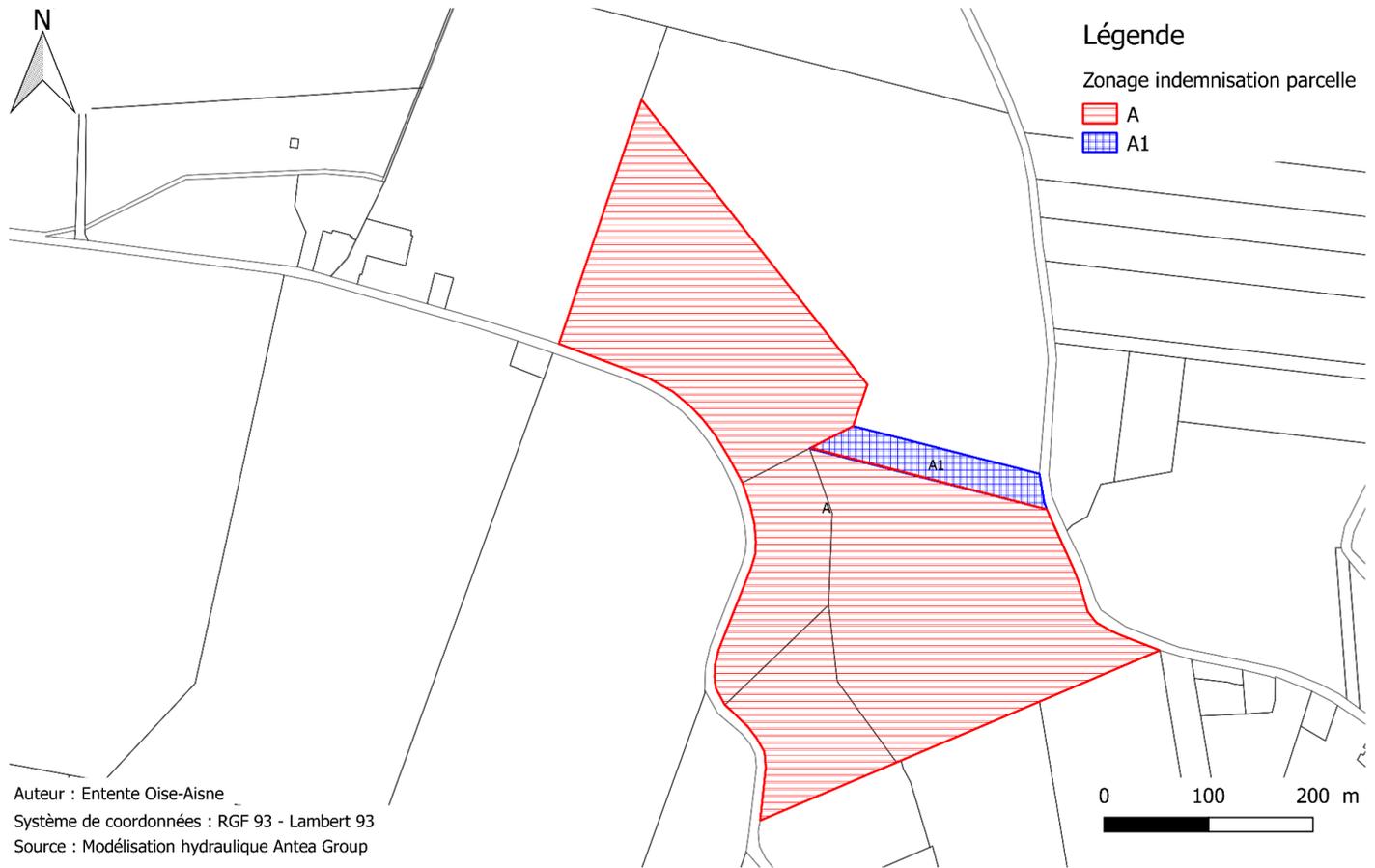
Pour la Chambre d'agriculture de l'Oise

Pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitation agricole de l'Oise

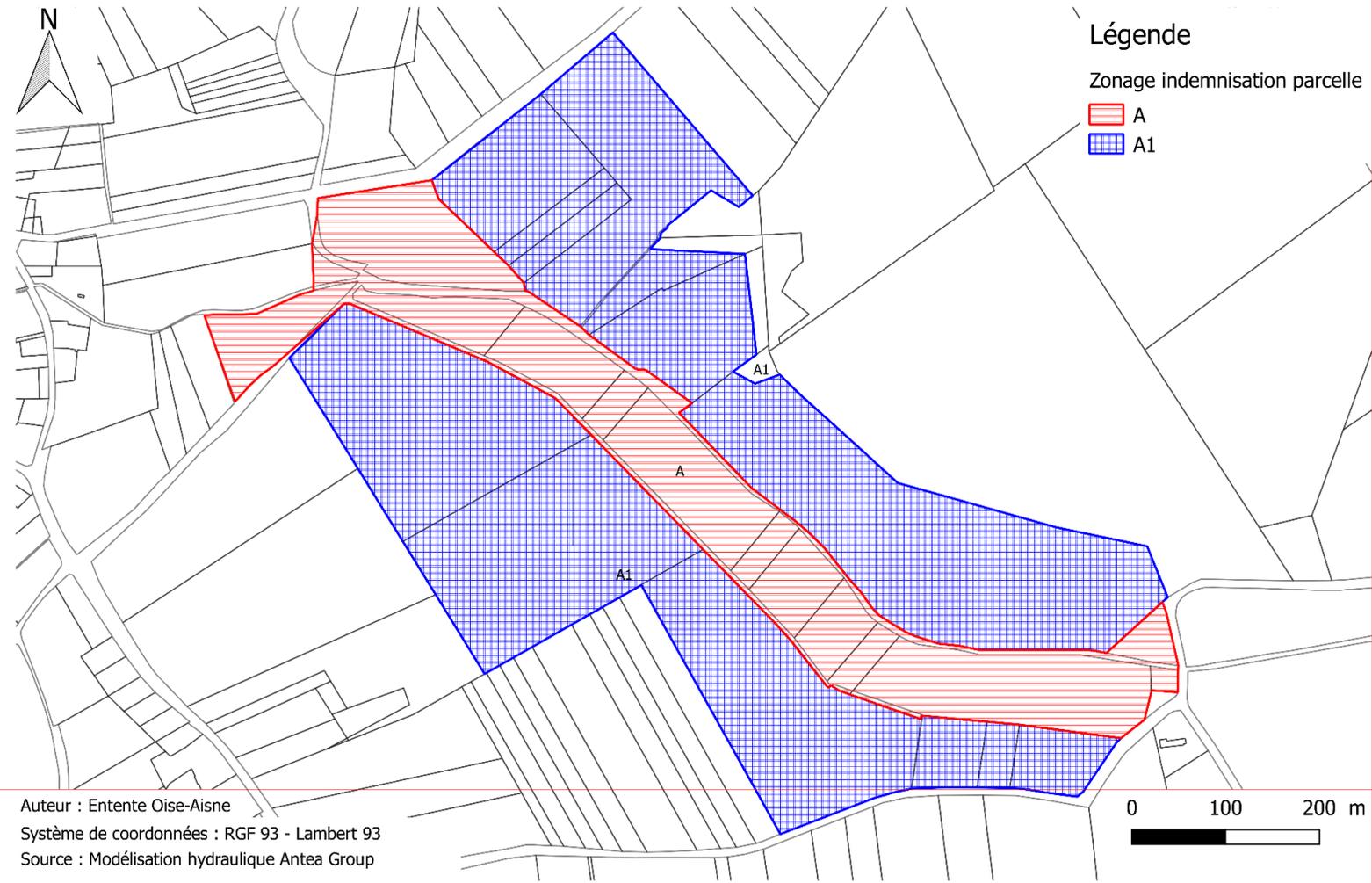
Pour l'Entente Oise-Aisne

ANNEXE I – Zonage

ANNEXE I - Limites des zones de contraintes majeures liées à l'ouvrage de Beaugies

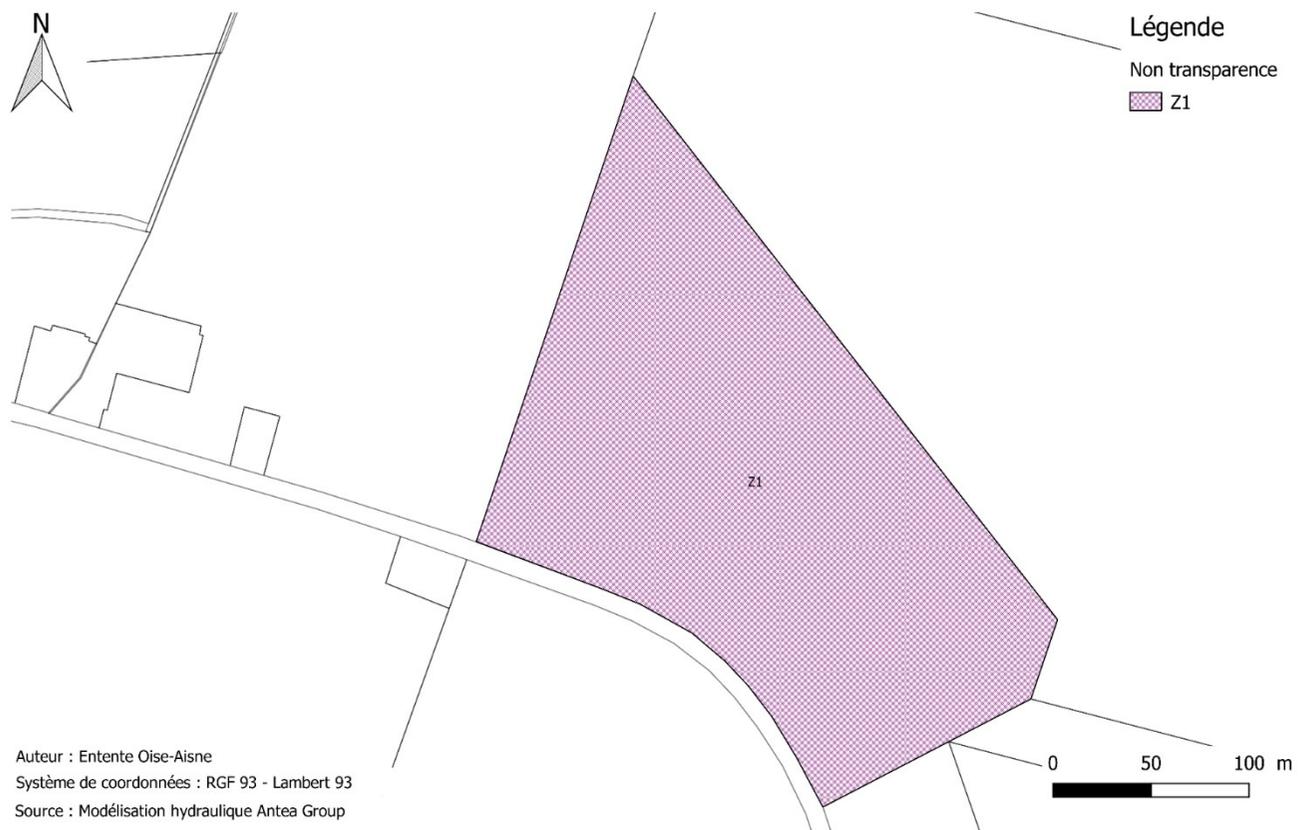


ANNEXE I - Limites des zones de contraintes majeures liées à l'ouvrage de Berlancourt

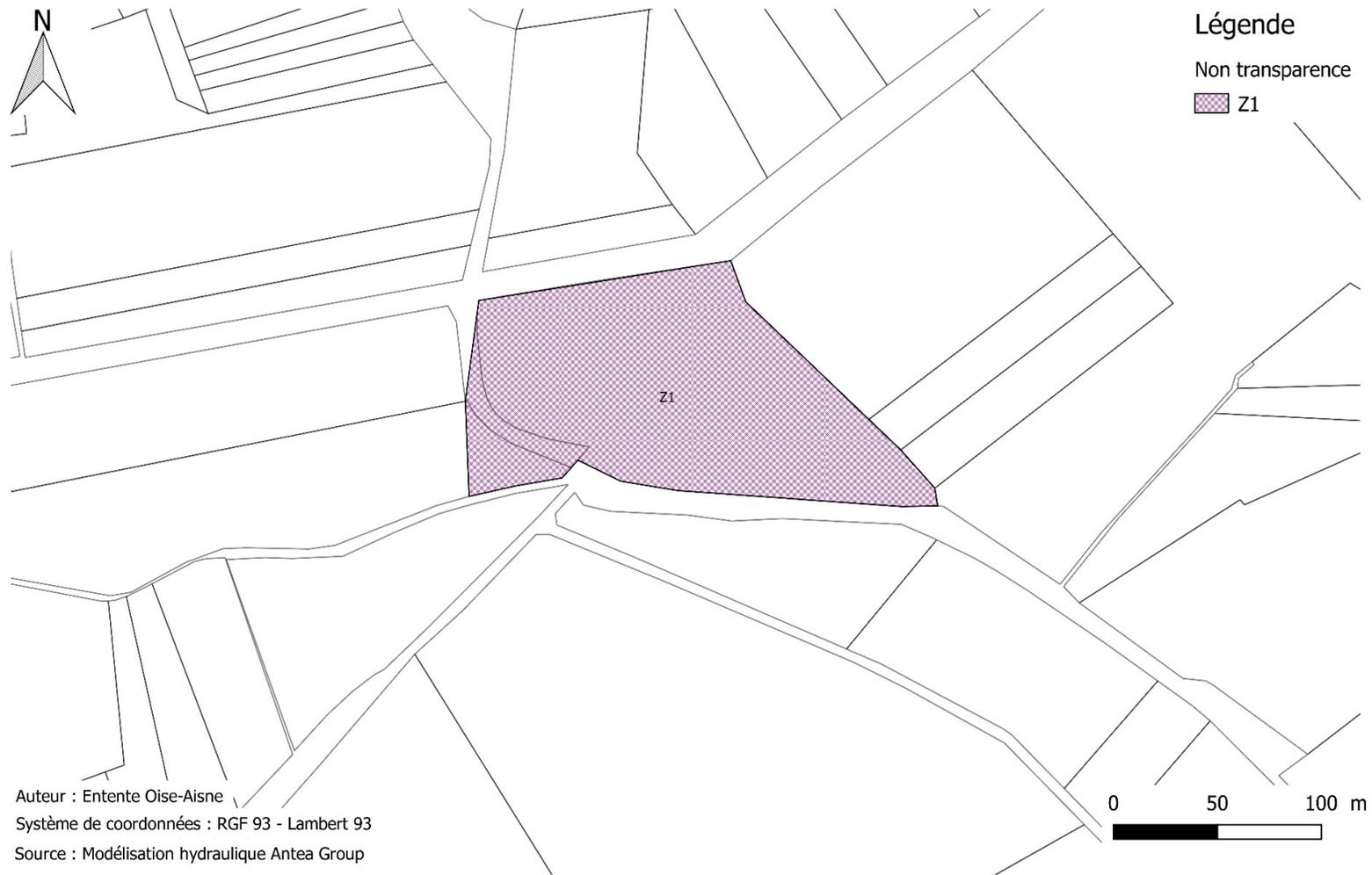


Auteur : Entente Oise-Aisne
Système de coordonnées : RGF 93 - Lambert 93
Source : Modélisation hydraulique Antea Group

ANNEXE II - Zones de non transparence de l'ouvrage de Beaugies



ANNEXE II - Zones de non transparence de l'ouvrage de Berlancourt





Mai 2018/ Mai 2019

CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75

Oise – 03.44.11.44.20

Somme – 03.22.33.69.00

BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré

Les prix comprennent la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...).
Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

<u>CULTURES</u>	<u>INDEMNISATION/m²</u>
BLÉ	0,276 €
BLÉ SEMENCE	0,315 €
BLE DUR	0,291 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,281 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,251 €
ORGE DE BRASSERIE	0,274 €
ORGE DE SEMENCE	0,289 €
AVOINE	0,210 €
AVOINE DE SEMENCE	0,229 €
MAÏS GRAIN OU FOURRAGE	0,299 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,514 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,740 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	0,572 €
POMMES DE TERRE PLANTS	1,312 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,458 €
POIS DE CONSERVE	0,458 €
LIN	0,487 €
LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES	0,251 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,299 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,357 €
FÉVEROLES	0,312 €
TOURNESOL	0,292 €
ENDIVES FORÇAGE	2,179 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,775 €
CHICOREE CAFE	0,430 €
BETTERAVES ROUGES	0,568 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1,191 €
CULTURE MOUTARDE (semence)	0,408 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,230 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,278 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,458 €
LUZERNE (1)	0,270 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,077 €
JACHERE INDUSTRIELLE	Incidence sur le contrat

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1ère année

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée comme ensencée et donc une perte de récolte est due.

Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensencée et donc une perte de récolte est due.

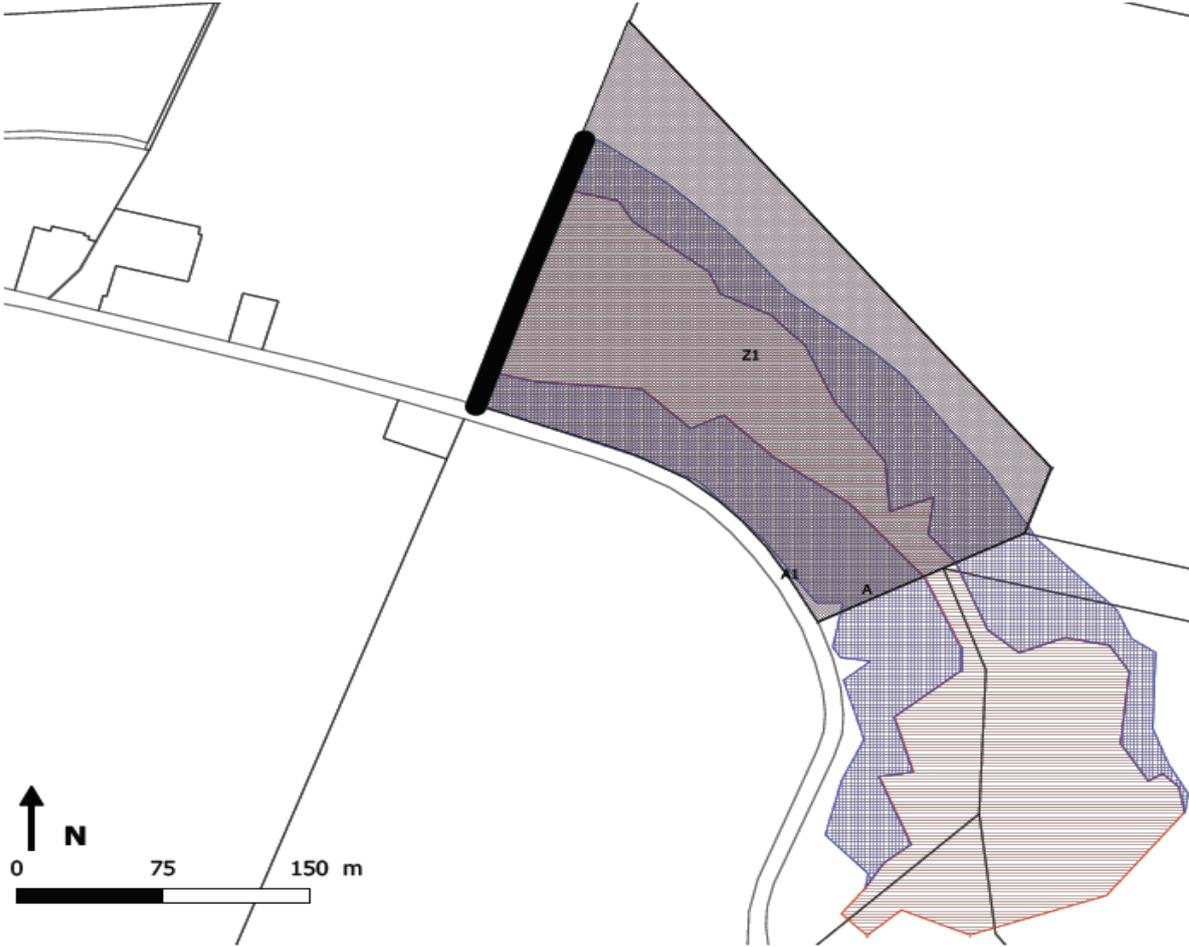
Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

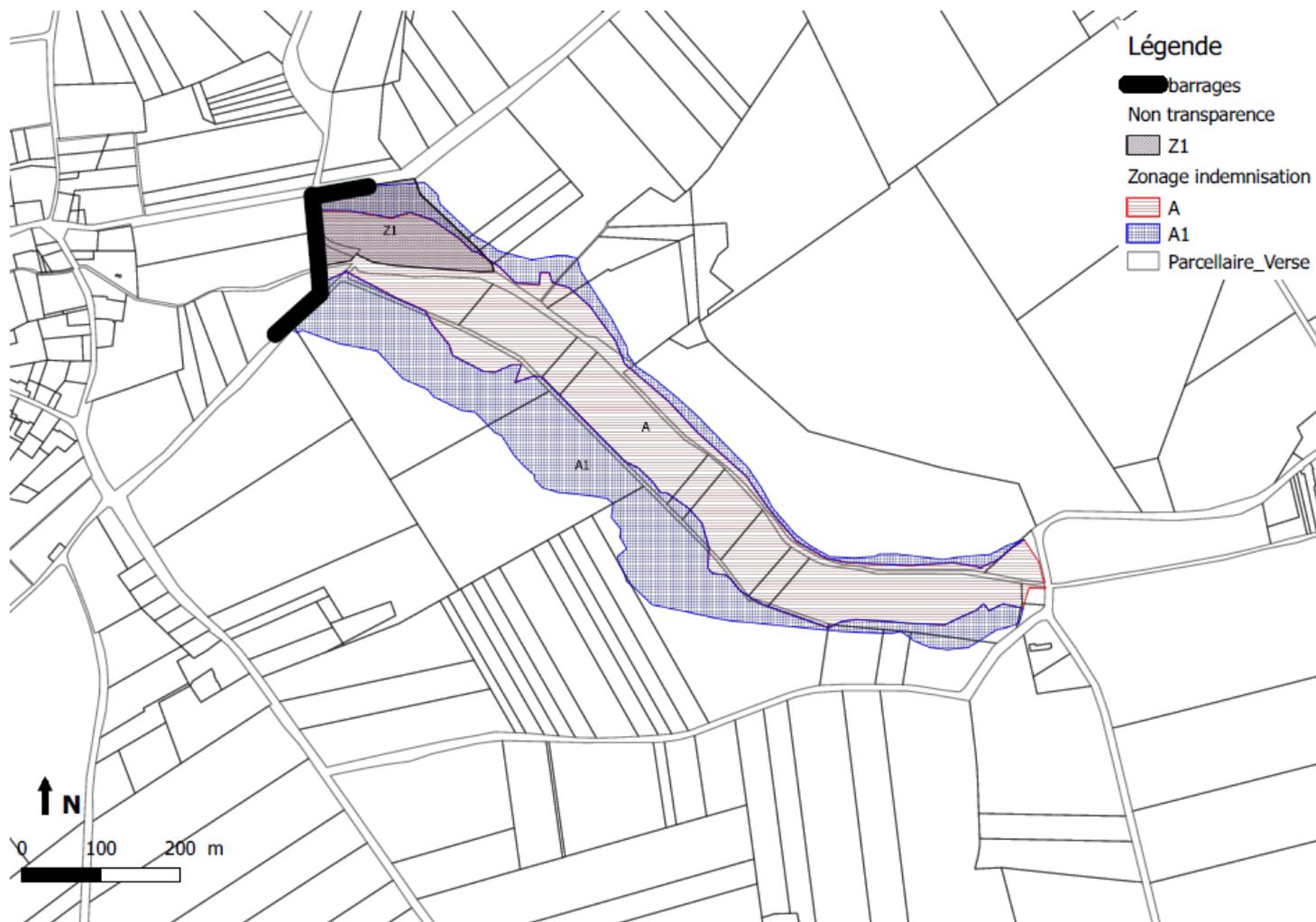
ANNEXE IV – Tableau des équivalences animaux/UGB

	Code	Catégories d'animaux	Equivalent UGB (Agences de l'eau)
BOVINS	VL	Vache laitière	1
	VL	Vache laitière tarie	1
	VLR	Vache laitière de réforme	1
	VA	Vache allaitante sans veau	0.7
	VAR	Vache allaitante réforme	0.7
	G2	Femelle > 2 ans	0.8
	G1	Femelle 1-2 an, croissance	0.6
	G0	Femelle < 1 ans	0.3
	BV2	Mâle > 2 ans	0.7
	BV1	Bovin 1-2 an, engraissement	0.6
	TX1	Mâle 1-2 an, croissance	0.6
	BV0croiss	Mâle 0-1 an, croissance	0.3
	BV0engr	Mâle 0-1 an, engraissement	0.3
	Broutard	Broutard < 1 an, engraissement	0.3
	Vx	Veau d'élevage croissance	0.3
	VxB	Veau de boucherie produit	0.1
	PlaceVxB	Place veau de boucherie	0.15

ANNEXE VI – Beaugies sous-Bois : zone de non-transparence, zone A et zone A1



ANNEXE VII – Berlancourt – zone de non-transparence, zone A et zone A



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-13 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée 2019 des travaux en rivières domaniales non navigables Oise et Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Depuis 1970, l'Entente Oise-Aisne réalise des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. Depuis 2005, ces travaux font l'objet d'une convention annuelle de mandat signée des trois préfets concernés.

La mise en place de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 a pour conséquence la fin de ce dispositif puisque l'Entente n'intervenait pas sous forme de programmes pluriannuels ; de plus, la compétence GEMAPI vise les rivières non domaniales. Enfin, l'Entente étant dorénavant un syndicat mixte, qui fonctionne sous la forme de compétences à la carte, il s'ensuit que l'Entente ne dispose plus de sources d'autofinancement sur ces travaux.

C'est au vu de ces éléments que les trois préfets concernés ont été informés de la fin des interventions de l'Entente sur les rivières domaniales non navigables.

Toutefois, l'État a souhaité que l'Entente puisse, sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, procéder aux obligations réglementaires strictement limitées au bon écoulement (enlèvement d'embâcles), ce qui représente une toute petite partie des travaux réalisés régulièrement.

Considérant que des travaux réduits à ce seul poste auront pour incidence une prolifération à terme de la végétation rivulaire, l'Entente avait souhaité limiter cette intervention à la seule année

2018, le temps que chaque acteur trouve ses marques dans cette nouvelle configuration réglementaire.

Suite aux discussions entamées en 2018, une synthèse sera transmise à l'État début 2019 sur la nécessité de se positionner sur l'intérêt d'un programme ambitieux, tant pour les conditions d'écoulement en crue que pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cette année 2019, il est de nouveau proposé d'intervenir pour l'enlèvement des embâcles préjudiciables des rivières Oise et Aisne domaniales non navigables, sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée avec un financement à 100% par l'État. Les modalités sont décrites dans le projet de convention annexé.

VU :

- L'obligation de bon écoulement ;
- La demande de l'État,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'année 2019 ;
- **Dit** que l'année 2019 sera mise à profit pour finaliser les discussions sur le devenir de ces rivières ;
- **Rappelle** son attachement historique au bon état de ces rivières et attire de nouveau l'attention de l'État sur l'intérêt d'un programme ambitieux, tant pour les conditions d'écoulement en crue que pour l'atteinte du Bon état des masses d'eau.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET



Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

de l'État à l'Entente Oise-Aisne en vue d'effectuer en 2019 des travaux de désencombrement sur le domaine fluvial de l'État



Vu la délibération n° 19-..... du 14 février 2019 de l'Entente Oise-Aisne autorisant son Président à signer une convention avec l'État pour réaliser des travaux de désencombrement sur les rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

Il est convenu entre l'État, représenté par

- le Préfet de l'Aisne, M. Nicolas BASSELIER,
- le Préfet des Ardennes, M. Pascal JOLY,
- le Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC,

et l'Entente Oise-Aisne, représentée par son Président, M. Gérard SEIMBILLE.

ARTICLE 1 – Contexte

L'Entente Oise-Aisne assure depuis plusieurs décennies des travaux d'entretien et de restauration des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne. A la prise de compétence GEMAPI, l'Entente n'a plus de compétence statutaire pour intervenir comme maîtrise d'ouvrage des travaux. Par ailleurs, les obligations du propriétaire du lit du cours d'eau vis-à-vis du bon écoulement amènent l'État à devoir procéder à un enlèvement des encombrants dans le lit des rivières domaniales non navigables. L'objet de cette convention est de définir les conditions de la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Entente Oise-Aisne pour l'année 2019.

ARTICLE 2 – Programme de l'opération

Les travaux à effectuer consistent en un enlèvement des encombrants les plus préjudiciables, dans les secteurs à enjeux, le long des rivières domaniales non navigables Oise et Aisne.

Ces travaux sont exclusivement réalisés sur le domaine public fluvial, soit sur les rivières Oise entre Beautor et Le Plessis-Brion, et Aisne entre Mouron et Brienne-sur-Aisne. Les travaux ne portent que sur le lit de la rivière, jusqu'à la crête de berge, limite du domaine de l'État.

ARTICLE 3 – Autorisations administratives

Le mandat ne vaut pas autorisation administrative. Si des travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – Estimation financière

L'État procède à des demandes de crédits en prévision de l'opération.

L'Entente Oise-Aisne procède à un relevé de terrain dans le courant du mois de juin 2019. Elle transmet à l'État un dossier cartographique et photographique, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux, détaillé par département, pour la fin août 2019.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle, l'État procède, soit à une demande de crédits complémentaires, soit à des arbitrages dans le programme de travaux pour respecter l'enveloppe des crédits qui lui a été octroyée.

ARTICLE 5 – Calendrier

L'Entente Oise-Aisne fournit un dossier cartographique et photographique, ainsi qu'un estimatif du coût des travaux, détaillé par département, pour la fin juin 2019. Elle engage la consultation des entreprises en juillet 2019.

Au vu des offres reçues, l'État confirme son accord pour la réalisation des travaux au plus tard fin septembre 2019. Le démarrage des travaux sera déclenché par l'État local via un ordre de service à

l'Entente Oise-Aisne, celui-ci étant subordonné à la délégation des crédits d'engagement par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Les coûts des entreprises comprenant un déplacement sur site, les offres reposent sur l'hypothèse que la prestation sera réalisée sur les trois départements en une seule intervention. Dès lors, l'Entente Oise-Aisne engage les travaux dès lors qu'elle a reçu les trois ordres de service, au plus tard le 30 septembre 2019.

Du fait de la montée des eaux, qui empêche les interventions des entreprises en bord de cours d'eau, les travaux doivent être notifiés au 1^{er} octobre 2019 pour une réalisation avant le 31 octobre 2019.

Si une montée précoce des eaux empêche l'achèvement des travaux dans le courant du mois d'octobre, les travaux restant à exécuter sont reportés au mois de juin 2020. L'Entente Oise-Aisne informe l'État de cette contrainte.

L'Entente Oise-Aisne fournit les justificatifs de paiement certifiés du Payeur départemental de l'Aisne, ainsi que les procès-verbaux de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux (à compter soit de fin octobre 2019, soit de fin juin 2020). L'État procède au versement de sa contribution dans un délai de deux mois suivant la production des justificatifs de dépense, sous-réserve de la délégation dans ce délai des crédits de paiement par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1) définition du programme de travaux ;
- 2) estimation financière du programme de travaux ;
- 3) consultation des entreprises ;
- 4) gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- 5) suivi technique des travaux, procès-verbaux de réception.

L'Entente Oise-Aisne procède aux consultations des entreprises selon les règles en vigueur au moment de cette consultation. Elle sélectionne les entreprises et attribue les marchés. Les facturations sont formulées au nom du mandataire.

ARTICLE 7 – Financement

L'État apporte un financement à 100% du montant TTC des dépenses payées par l'Entente Oise-Aisne pour cette opération. Il se libère des sommes dues conformément au calendrier défini à l'article 5.

ARTICLE 8 – Contrôle financier et comptable

L'État peut demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et tous les contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9 – Contrôle administratif et technique

L'État se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, l'État ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 10 – Achèvement de la mission

La mission prend fin deux mois après réception par l'État du décompte de l'opération et des procès-verbaux de réception, ou à la libération des sommes dues par l'État au mandataire.

ARTICLE 11 – Rémunération du mandataire

Le mandataire intervient à titre gracieux.

ARTICLE 12 – Résiliation

- 1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour la mandataire.
- 2) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la convention. L'État lui verse 100% des sommes décaissées à la date de la résiliation sur production de justificatifs.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. L'État verse au mandataire 100% des sommes décaissées à la date de la résiliation sur production de justificatifs.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 – Responsabilités

L'État est propriétaire du Domaine, il assume à ce titre l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le mandataire n'a pour seule mission que de procéder aux travaux définis à l'article 2. En aucun cas, l'Entente Oise-Aisne n'est partie prenante dans les demandes des riverains, les gestionnaires d'infrastructures, les collectivités, les associations, les services de Police pour toute problématique autre que la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2.

ARTICLE 14 – Assurances

L'Entente Oise-Aisne dispose d'assurance pour ses interventions, notamment pour sa responsabilité civile.

ARTICLE 15 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Pour l'État, dans le département de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER.

Pour l'État, dans le département des Ardennes,

Pascal JOLY.

Pour l'État, dans le département de l'Oise,

Louis LE FRANC.

Pour l'Entente Oise-Aisne,

Gérard SEIMBILLE.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 14 février 2019

Délibération n°19-14 relative au renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne et au versement d'une subvention.

TITULAIRES PRÉSENTS : 22

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Alain BRAILLY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Guy CAMUS ; Mme Danielle COMBE ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Yann DUGARD ; M. Christian DUMET ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Michèle LARANGE-LOZANO ; M. Patrick LIENARD ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Alphonse SCHWEIN ; M. Gérard SEIMBILLE ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Hervé BROCARD ; M. Fabien GENET.

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Sylvie COUCHOT
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de vote de M. Daniel DESSE
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI
M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de M. Frédéric TOURNERET
Mme Bernadette VANNOBEL a reçu un pouvoir de Mme Caroline VARLET

Nombre total de délégués : 44

Quorum : 15

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Au titre de l'action sociale, l'Entente Oise-Aisne adhère depuis 2001 (délibération n° 00-31 du 4 octobre 2000) au comité des œuvres sociales (COS) de la ville de Compiègne afin que les agents puissent bénéficier, dans des conditions avantageuses, d'activités de loisirs ainsi que d'avantages sociaux complémentaires.

Les recettes du COS sont composées des cotisations des adhérents et des subventions des collectivités. L'Entente Oise-Aisne verse au COS de la ville de Compiègne, depuis plusieurs années, une subvention annuelle de 2 000 €.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne pour l'année 2019 et le versement d'une subvention de 2 000 €.
Cette subvention sera imputée sur le chapitre 65 du budget de l'Entente.

VU

- l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne et le versement d'une subvention.

Fait et délibéré, à Laon, le 14 février 2019

Directeur des Services



Jean-Michel CORNET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 15/02/2019 à 15:27:15
Référence : 6c9798d41ec3083d8ac63f0056ee84fd119b5c1c